

Document d'assemblée générale annuelle **MARS 2026**

Veau
de grain



Veau
d'embouche



Veau
de lait



Bouvillon
d'abattage



Bovin de
réforme et
veau laitier



Les Producteurs
de bovins du
Québec



Du fumier à l'énergie :

une opportunité pour
le monde agricole.

Et si vos résidus organiques agricoles servaient à produire une énergie renouvelable? En valorisant le fumier et le lisier pour produire du gaz naturel renouvelable (GNR), votre ferme adopte des pratiques plus durables, peut générer de nouveaux revenus et contribue à l'autonomie énergétique du Québec.



Consultez notre guide
« Devenir producteur de
gaz naturel renouvelable ».

Photographe : Jordan Hamelin

energir

penser
l'énergie
autrement

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

INTRODUCTION

Avis de convocation et ordre du jour	5
Règles de procédure et étude des propositions	7
Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle 2025	10

SECTION 2

RÉSULTAT 2025 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

Approbation du budget 2026 du Fonds de garantie de paiement	27
---	----

SECTION 3

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Règlement modifiant le <i>Règlement sur les contributions des producteurs de bovins</i>	29
---	----

SECTION 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SYNDICALE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Avis de convocation et ordre du jour	35
Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle syndicale 2025	36
Résolution modifiant les Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec	37

SECTION 1

INTRODUCTION





INVITATION

44^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTRICES ET DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

À toutes les productrices et tous les producteurs de bovins,

Vous êtes convoqués à l'assemblée générale annuelle (AGA) des producteurs de bovins du Québec qui se tiendra les 24 et 25 mars 2026 à l'**Hôtel Le Concorde Québec**, situé au 1225, Cours du Général-De Montcalm, Québec. Cette AGA constitue un rendez-vous incontournable pour les producteurs et productrices de bovins du Québec. Notez toutefois que seuls les producteurs de bovins délégués par leur syndicat régional ont droit de vote.

L'ordre du jour, que vous trouverez au verso, précise les sujets visés par le présent avis de convocation. Les délégués au *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) seront appelés à voter notamment sur une modification au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*.

Nous vous invitons également à prendre connaissance des Règles de procédure préalablement à la tenue de l'AGA, lesquelles ne seront pas relues cette année. Toute la documentation relative à l'AGA sera disponible au : <https://bovin.qc.ca/assemblees/2026-2/>.

En participant à votre AGA, vous contribuez aux discussions qui mèneront à l'adoption des principales orientations de votre organisation. Je vous invite à profiter de ce rendez-vous annuel pour fraterniser avec vos collègues producteurs et rencontrer les représentants de la filière bovine, notamment lors des ateliers de chacun des secteurs de production, du cocktail et du banquet.

Les producteurs qui ne sont pas délégués par leur région doivent confirmer leur présence en communiquant avec Mme Annie Provost-Savoie par téléphone au 450 679-0540, poste 8287, ou par courriel au pbq@upa.qc.ca.

Pour les producteurs qui ne pourront participer à l'AGA, veuillez noter que la plénière sera entièrement diffusée en direct sur la chaîne YouTube et la page Facebook des Producteurs de bovins du Québec (PBQ). Vous pourrez y accéder aux liens suivants : <https://cutt.ly/youtubePBQ> (onglet « en direct ») et <https://cutt.ly/Facebook-PBQ>.

RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2025

Vous trouverez ci-joint le *Rapport annuel des activités 2025* des PBQ. À sa lecture, vous constaterez les différentes actions réalisées au cours de la dernière année et vous saisissez les nombreux défis que l'organisation devra relever au cours de la prochaine année.

Je vous souhaite une bonne lecture et je compte sur votre présence à l'assemblée.

Steve Harrison, MBA, CRHA, Adm.A
Directeur général et secrétaire-trésorier

p. j. Ordre du jour de l'AGA des producteurs de bovins du Québec (verso)
Rapport annuel des activités 2025 (en annexe)
Plan de stationnements à proximité (en annexe)

Longueuil, le 2 mars 2026

Les Producteurs
de bovins du
Québec
bovin.qc.ca



Merci à nos commanditaires

energir

Services vétérinaires ambulatoires
TRIPLE V inc.

uniform agri
40^E ANNIVERSARY
VBP+

ciaq
Concevoir l'avenir

Desjardins

McNess
FURST-McNESS COMPANY
du Canada Ltée

BANQUE
NATIONALE

ZINPRO

Réseau
Encans
Québec

MERCK
Santé animale

BMR

Bovi-
Expert

Jefo

Prorec

HUVEPHARMA

PROMUTUEL
ASSURANCE

Maïa
Services
Vétérinaires inc.

Double Xpresso
AGENCE DE PUBLICITÉ

Ordre du jour

Assemblée générale annuelle



MARDI 24 MARS 2026

*Salle des bagages disponible gratuitement (Salle Morrice)

8 h	INSCRIPTION
	SÉANCE PLÉNIÈRE - Salle Suzor-Côté-Krieghoff
9 h 30	1. Ouverture de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>
	2. Adoption des Règles de procédure
	3. Adoption de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
	4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 25 et 26 mars 2025
10 h	5. Mot du président des PBQ
10 h 45	6. Allocution du président de l'UPA
11 h 30	7. Conférence de l'Association canadienne des bovins
	8. Ajournement
12 h à 13 h	DÎNER - Place Montcalm (sous-sol)
	9. ATELIERS
13 h	• Atelier commun veau de lait et veau de grain (Salle Pilot)
13 h	• Atelier commun veau d'embouche, bouvillon et bovin de réforme (Salle Suzor-Côté-Krieghoff)
14 h 15	• Atelier veau d'embouche (Salle Suzor-Côté-Krieghoff)
14 h 15	• Atelier bovin de réforme et veau laitier (Salle Borduas)
14 h 15	• Atelier bouvillon d'abattage (Salle Lismer-Leduc-Fortin)
17 h 30	COCKTAIL - Foyer
19 h	BANQUET - Salle Suzor-Côté-Krieghoff
21 h 30	LOUNGE - Foyer

MERCREDI 25 MARS 2026

7 h 30 à 8 h	Café-conférence animé par Énergir (Salle Lismer-Leduc-Fortin)	énergir
	SÉANCE PLÉNIÈRE - Salle Suzor-Côté-Krieghoff	
8 h 30	10. Réouverture de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>	
	11. Adoption du <i>Rapport financier 2025</i>	
	12. Nomination des auditeurs indépendants	
	13. Approbation du budget 2026 du Fonds de garantie de paiement	
9 h 15	14. Adoption du <i>Rapport annuel des activités 2025</i>	
9 h 30	15. Adoption des rapports et des résolutions d'ateliers	
	• Veau d'embouche, Bouvillon d'abattage, Bovin de réforme et veau laitier, Veau de grain, Veau de lait	
10 h 15	PAUSE BAGAGES	
10 h 35	16. Présentation sur les marchés par Mme Brenna Grant, Executive Director Canfax	
11 h 30	17. Allocution de M. Donald Martel, ministre de l'Agriculture	
12 h 15 à 13 h 15	DÎNER - Place Montcalm (sous-sol)	
13 h 15	18. Adoption du Règlement modifiant le <i>Règlement sur les contributions des producteurs de bovins</i> en lien avec la non-perception, en 2025, par La Financière agricole du Québec des contributions des producteurs assurés au produit Veaux d'embouche	
13 h 35	19. Étude et adoption des autres résolutions soumises directement en séance plénière	
14 h 30	20. Affaires générales	
14 h 45	21. Levée de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>	

ARTICLE 1.

CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE

- a) L'assemblée générale est constituée des délégués présents et seuls les délégués ont droit de vote.

ARTICLE 2.

DROIT DE PAROLE

- a) Lorsqu'un délégué ou toute autre personne ayant le droit de parole désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'une personne demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Une personne ayant la parole ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

ARTICLE 3.

PROPOSITIONS

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un délégué et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois soumise à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

ARTICLE 4.

DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, une personne qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois si elle a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. L'amendement ne doit pas être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

- e) Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, en référer aux Producteurs de bovins du Québec (PBQ) pour un amendement trop technique ou pour lequel l'assemblée ne possède pas suffisamment d'information pour se prononcer.
- f) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé.
- g) On prend le vote en commençant par le sous-amendement. S'il n'y a pas d'autres sous-amendements proposés, on vote sur l'amendement. S'il n'y a pas de nouveaux amendements, on vote sur la proposition principale.
- h) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 5.

VOTE

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par l'assemblée, toute discussion cesse et on procède au vote.
- b) Un délégué peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix si l'assemblée est d'accord. Toute discussion cesse alors et on procède au vote.
- c) On procède au vote à main levée à moins qu'au moins trente (30) délégués ne réclament le vote secret.
- d) Le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.
- e) Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 6.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE ET POINTS D'ORDRE

- a) Si un délégué croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège.
- b) Si un délégué croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure n'a pas été respectée, il est justifié de soulever un point d'ordre.
- c) La question de privilège et le point d'ordre sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un orateur, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- d) La question de privilège et le point d'ordre n'ont pas besoin d'être appuyés et doivent être spécifiés clairement et de manière précise. Le président en dispose sans débat.

RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE 7.

RÉSOLUTIONS

- a) Les résolutions soumises à l'assemblée sont celles provenant d'une assemblée générale d'un syndicat régional, du conseil d'administration des PBQ ou d'un délégué.
- b) Les résolutions soumises par les syndicats et aux PBQ sont révisées et classées dans un cahier de résolutions, sous l'autorité du comité exécutif des PBQ. Le cahier des résolutions est acheminé aux syndicats régionaux avant l'assemblée générale.
- c) Les résolutions qui ne visent qu'un secteur de production sont soumises à l'atelier de production concerné. Les autres résolutions sont soumises directement en séance plénière.
- d) Un délégué qui veut soumettre une résolution à l'attention des délégués en séance plénière doit la présenter, par écrit, au secrétaire des PBQ, avant 21 heures le premier jour de l'assemblée. Toute résolution ainsi déposée doit dénoter un caractère d'urgence ou être d'intérêt général.
- e) Toute résolution déposée après l'heure fixée sera rejetée par le président, à moins que l'assemblée réunie en séance plénière accepte de la débattre.
- f) Seule l'assemblée générale en séance plénière peut disposer définitivement d'une résolution.

ARTICLE 8.

ATELIERS PAR SECTEUR DE PRODUCTION

- a) Aux fins de l'étude des résolutions, les cinq (5) secteurs de production prévus au *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (veau d'embouche, bouvillon d'abattage, bovin de réforme et veau laitier, veau de grain et veau de lait) sont réunis en atelier.
- b) En atelier de production, le droit de vote est accordé :
 - aux membres du comité de mise en marché représentant le secteur concerné et à leur substitut;
 - à un producteur du secteur concerné, désigné par son syndicat pour remplacer un membre de comité de mise en marché ou son substitut qui est dans l'impossibilité d'assister à l'atelier;
 - aux délégués de l'assemblée générale dont la production inscrite au fichier des producteurs de bovins correspond au secteur concerné.

- c) En lieu et place de l'atelier concerné, les PBQ peuvent convoquer les producteurs d'un secteur de production à une assemblée de catégorie. Les règles de procédure habituelles pour les assemblées de catégorie de producteurs s'appliquent dans les circonstances.
- d) Les ateliers de production ont pour mandat d'étudier les résolutions qui leur sont soumises, de proposer, s'il y a lieu, les amendements et de voter sur chacune des résolutions. Les ateliers peuvent, séance tenante, recevoir et étudier de nouvelles résolutions. Lorsqu'une telle résolution est rejetée par l'atelier, elle n'est pas amenée en séance plénière. Les ateliers ont aussi pour mandat de permettre aux producteurs d'un même secteur de production de discuter et d'échanger sur les sujets qui concernent leur production et la mise en marché de leur produit.
- e) Le président et le secrétaire de chaque atelier de production sont nommés par le comité exécutif des PBQ. Le secrétaire a voix délibérante, mais n'a pas droit de vote.
- f) Les producteurs réunis en atelier de production peuvent accepter que des observateurs et des personnes-ressources participent à leurs travaux. Ces personnes peuvent également prendre la parole après avoir reçu l'autorisation du président de l'atelier, mais elles n'ont pas droit de vote.
- g) Lorsqu'un atelier de production amende une résolution, seul le texte amendé est soumis à l'assemblée générale en séance plénière. De plus, les « considérant » des résolutions soumises et adoptées par les ateliers ne sont lus, en séance plénière, que lorsqu'ils ont été modifiés ou s'ils concernent plus d'un secteur de production.
- h) Le rapport des résolutions débattues en atelier est soumis, pour ratification en bloc, à l'assemblée générale en séance plénière. Sont exclues de ce bloc (rapport) les résolutions adoptées par l'atelier qui concernent un ou plusieurs autres secteurs de production, lesquelles sont débattues individuellement en séance plénière.

ÉTUDE DES PROPOSITIONS

Adopter une proposition en assemblée générale a des incidences très sérieuses sur votre organisme.

En effet, une proposition qui devient résolution à la suite d'un vote positif engage votre organisme à poser des actions, à mobiliser des ressources et à consacrer du temps pour que la résolution soit réalisée. Or, le temps et les ressources sont limités.

Pour vous assurer que les résolutions adoptées correspondent à des priorités, et pour éviter l'éparpillement et le gaspillage des ressources, les propositions devraient s'en tenir uniquement aux sujets déjà annoncés. En effet, il arrive que des personnes utilisent à outrance le mécanisme de proposition. Il est toujours possible, en cours de discussion, de faire des suggestions, sans forcément les faire sous forme de proposition.

Lorsqu'une proposition est formulée et appuyée, elle devrait être traitée de la façon suivante :

1^{re} étape : Énoncé de la proposition et appui

2^e étape : Période de questions

Pour clarifier et, si nécessaire, modifier la proposition pendant la 3^e étape, une ou plusieurs des questions suivantes devraient être posées... pourquoi pas par vous?

- À qui s'adresse la demande?
- Est-ce que beaucoup de personnes sont concernées?
- Cette proposition est-elle vraiment une priorité? Si oui, pourquoi?
- Qu'est-ce que le(s) producteur(s) eux-mêmes peuvent faire?
- Qu'est-ce que le syndicat peut faire?
- Est-il vraiment nécessaire d'impliquer les ressources des PBQ? Pourquoi?

3^e étape : Période de discussion

À la lumière des informations obtenues pendant la période de questions, vous pouvez maintenant :

- exprimer vos arguments pour ou contre;
- formuler un amendement si nécessaire.

Si un amendement est amené, on le traite de la même manière que la proposition principale. Une fois que l'on a traité l'amendement, on revient à l'étude de la proposition principale, amendée ou non, et la période de discussion est toujours en cours.

4^e étape : Vote



PROCÈS-VERBAL AGA 2025

NON APPROUVÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA 43^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC TENUE LES 25 ET 26 MARS 2025 À QUÉBEC

Environ 252 producteurs, délégués et invités sont présents à l'assemblée générale annuelle (AGA) des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) les 25 et 26 mars 2025.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

M. Sébastien Vachon, président des Producteurs de bovins du Québec (PBQ), procède à l'ouverture de l'assemblée à 9 h 45. Il souhaite la bienvenue aux personnes présentes à cette 43^e AGA des producteurs visés par le Plan conjoint et remercie les commanditaires participants.

2. ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Étant donné que les règles de procédure de l'AGA ont été mises à la disposition des participants sur le site Internet des PBQ avant l'assemblée et que l'avis de convocation invitait les participants à les consulter à l'avance, elles ne seront pas relues.

SUR PROPOSITION DE M. Jules Côté, appuyée par M. Bertrand Bédard, il est unanimement résolu d'adopter les règles de procédure de l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec.

3. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par M. Stanley Christensen, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation et l'ordre du jour suivant :

MARDI 25 MARS 2025

1. Ouverture de l'assemblée du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*
2. Adoption des règles de procédure
3. Adoption de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 26 et 27 mars 2024
5. Mot du président des PBQ
6. Allocution du président de l'UPA
7. Conférence de l'Association canadienne des bovins
8. Allocution du ministre de l'Agriculture
9. Ajournement
10. Ateliers
 - Atelier commun veau de lait et veau de grain
 - Atelier commun veau d'embouche, bouvillon et bovin de réforme
 - Veau d'embouche
 - Bovin de réforme et veau laitier
 - Assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage 1^{re} partie à huis clos

MERCREDI 26 MARS 2025

11. Réouverture de l'assemblée du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*
12. Adoption du *Rapport financier 2024*
13. Nomination des auditeurs indépendants
14. Approbation du budget 2025 du Fonds de garantie de paiement
15. Adoption du *Rapport annuel des activités 2024*

16. Adoption des rapports et des résolutions d'ateliers
 - Veau de grain, Veau de lait, Veau d'embouche, Bouvillon d'abattage, Bovin de réforme et veau laitier
17. Un plan de mesures d'urgence ou comment s'organiser si le pire arrive, par M. Martin Pelletier, agr., MBA, directeur général EQCMA
18. Adoption d'un nouveau *Règlement sur le fonds relatif au programme de soutien aux entreprises en croissance des producteurs de bovins*
19. Lancement de la stratégie sur la durabilité des PBQ
20. Adoption d'un Règlement modifiant le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* de la manière suivante :
 - Une hausse de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des veaux laitiers de 1,05 \$ par veau laitier mis en marché, applicable à compter du 1^{er} novembre 2025.
21. Étude et adoption des autres résolutions soumises directement en séance plénière
22. Affaires générales
23. Levée de l'assemblée du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES 26 ET 27 MARS 2024

SUR PROPOSITION DE M. André Ricard, appuyée par M. Doris Boissonnault, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 26 et 27 mars 2024.

Le secrétaire-trésorier des PBQ, M. Steve Harrison, procède à une lecture abrégée du procès-verbal.

SUR PROPOSITION DE M. Pierre Thibault, appuyée par M. J.-Alain Laroche, il est unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 26 et 27 mars 2024 comme rédigé.

5. MOT DU PRÉSIDENT DES PBQ

Le président des PBQ, M. Vachon, mentionne d'entrée de jeu que cette AGA a une symbolique particulière, car elle marque les 50 ans d'existence des PBQ. Il fait un bref rappel historique de la création des PBQ et de la production bovine au Québec. Il souligne l'importance d'être fiers producteurs de bovins pour tout ce qui a été accompli à ce jour et pour tout ce que représente la production bovine au Québec :

- les producteurs de bovins constituent un moteur économique pour les régions;
- la production bovine valorise des terres moins propices aux grandes cultures;
- les pâturages contribuent positivement à la biodiversité et à la santé des sols;
- les entreprises bovines participent à l'économie circulaire en valorisant des sous-produits de l'industrie agroalimentaire;
- malgré un cadre réglementaire plus strict que celui de certains compétiteurs, la mise en marché d'animaux de qualité est réussie.

Il rappelle qu'un demi-siècle après sa fondation, l'existence des PBQ demeure plus pertinente que jamais. Pour assurer la pérennité de la production bovine au Québec, il est dans l'intérêt de tous de travailler ensemble et de rester solidaires. Il énumère les avancées des secteurs bœuf et veau, ainsi que les dossiers en cours.

Il termine en mettant l'accent sur l'importance de la stratégie de durabilité des PBQ, qui s'échelonnera jusqu'en 2035, et remercie les participants.

6. ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'UPA

M. Vachon invite le président de l'Union des producteurs agricoles (UPA), M. Martin Caron, à s'adresser aux personnes présentes.

M. Caron mentionne les importants défis auxquels les producteurs agricoles doivent et devront faire face ainsi que l'importance de la solidarité pour les relever. Les priorités de travail cette année porteront notamment sur la pérennité des entreprises, la protection des territoires agricoles, la modulation de la cotisation de l'UPA par palier et le revenu net des producteurs.

M. Caron répond ensuite aux questions portant sur l'assurance récolte, les soins vétérinaires et les milieux humides, puis remercie les participants.

7. CONFÉRENCE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES BOVINS

Dre Leigh Rosengren, vétérinaire en chef de l'Association canadienne des bovins (ACB), est présentée. Elle apporte un soutien précieux au comité santé et bien-être animal de l'association. Dans ce rôle, elle participe au comité de travail prévention et intervention sur la fièvre aphteuse de Santé animale Canada, dont elle est également coprésidente. Elle détient un diplôme du Western College of Veterinary Medicine de l'Université de la Saskatchewan, une maîtrise en agroéconomie du Kansas State University et un doctorat en épidémiologie de l'Université de la Saskatchewan.

M. Jarred Cohen, directeur des affaires réglementaires, est ensuite présenté. Basé à Ottawa, il dirige les efforts de représentation liés à la réglementation pour l'ACB. Il intervient notamment lors de consultations, soumissions et correspondances adressées au gouvernement. Il soutient les dossiers de politique agricole et alimentaire de l'ACB et collabore à l'élaboration des positions politiques avec le gouvernement fédéral et les acteurs de l'industrie.

Dre Rosengren fait l'état de la situation concernant la fièvre aphteuse, qui touche notamment le secteur bovin. Une brève présentation de M. Cohen portant sur les activités de l'ACB suit.

Ils remercient ensuite l'assemblée.

8. ALLOCUTION DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE

M. André Lamontagne mentionne qu'il lui fait toujours plaisir de s'adresser aux producteurs de bovins lors de leur AGA, tenue près du Parlement. Il félicite le secteur bovin qui, malgré une décroissance, continue à trouver des solutions pour accroître son cheptel et valoriser l'ensemble de ses produits. Il informe que le projet de loi 86, visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité, sera signé ce jour par la lieutenante-gouverneure, ce qui bénéficiera à l'ensemble des producteurs agricoles.

Il rappelle que les couvertures d'assurance offertes par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) doivent refléter la réalité agricole. À cet effet, le programme d'assurance récolte a été revisité, et des modifications entreront en vigueur d'ici 2027.

Il annonce son engagement à radier la dette de plusieurs millions de dollars liée au dossier de l'abattoir Levinoff-Colbex. Il précise que tenir les producteurs responsables de cette dette ne serait pas justifié et qu'une solution sera trouvée en collaboration avec les autres ministères concernés.

La Politique bioalimentaire arrive à échéance en 2025. Le renouvellement de la politique entend renforcer l'autonomie alimentaire.

Par ailleurs, un comité Québec-États-Unis a été mis en place à la suite de l'élection du président Trump. Le ministre Lamontagne y siège et assure que les membres du comité prennent très au sérieux la situation actuelle et font preuve d'un engagement soutenu.

Il répond ensuite à plusieurs questions. L'une d'elles porte sur la possibilité de fixer la contribution d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour le produit Veaux d'emboche à un tiers afin d'améliorer la prévisibilité annuelle pour le secteur veau d'emboche. Le ministre indique qu'il s'assoira avec les représentants de La Financière agricole du Québec (FADQ) afin de leur exposer les enjeux liés à ce dossier.

Un producteur soulève ensuite l'intention du nouveau président américain d'imposer des tarifs douaniers de 25 % sur tous les produits canadiens. Il mentionne que, si ces tarifs devaient subsister longtemps, toute la production bovine québécoise serait touchée, directement ou indirectement. Dans le secteur veau lourd, entre 70 et 75 % de la production de veaux de lait du Québec se rend aux États-Unis, tandis que pour la production de veaux de grain, cette proportion est de 10 à 15 %. Les risques de pertes pour les entreprises seraient importants, d'autant plus que les coûts d'acquisition des animaux pour l'élevage sont très élevés. On demande au ministre Lamontagne quel plan d'action prévoit-il pour soutenir les agriculteurs face à cette crise. Il répond que plusieurs programmes et mesures d'appui sont actuellement à l'étude et que la situation est suivie de très près.

Après avoir répondu à plusieurs questions, le ministre Lamontagne quitte la séance en remerciant les participants.

9. AJOURNEMENT

SUR PROPOSITION DE M. Dany Paré, appuyée par M. Sylvain Bourque, il est unanimement résolu d'ajourner l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec au 26 mars 2025.

10. ATELIERS

Des ateliers par secteur de production se déroulent lors de la première journée de l'AGA.

11. RÉOUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Marc Ménard, appuyée par M. Sylvain Bourque, il est unanimement résolu de procéder à la réouverture de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec des 25 et 26 mars 2025 à 8 h 40.

L'assemblée procède à la nomination de quatre scrutateurs.

PROCÈS-VERBAL AGA 2025

SUR PROPOSITION DE M. Pierre Thibault, appuyée par M. Jules Côté, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec nomme à l'unanimité comme scrutateurs Mmes Nathalie Côté et Annie Provost-Savoie et MM. Guy Laquerre et David Riendeau.

12. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2024

M. Jean-Philippe Debruyne, directeur finances et administration des PBQ, et M. Bernard Grandmont, FCPA, FCA, associé de la firme Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. (RCGT), sont invités à présenter le rapport de l'auditeur indépendant.

SUR PROPOSITION DE M. Réjean Bessette, appuyée par M. J.-Alain Laroche, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée des états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'exercice terminé le 31 octobre 2024.

M. Grandmont commente le rapport et les notes de l'auditeur :

Opinion avec réserve

RCGT a effectué l'audit des états financiers de Les Producteurs de bovins du Québec (ci-après « l'organisme »), qui comprennent l'état de la situation financière cumulée et les états de la situation financière du Fonds général, du Fonds de développement de la mise en marché des bovins de réforme et du Fonds de garantie de paiement au 31 octobre 2024 et les états des résultats et actif net de ces mêmes fonds de même que les états des résultats cumulés et de l'évolution de l'actif net du Fonds général et l'état des flux de trésorerie cumulés pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À leur avis, à l'exception des incidences des problèmes décrits dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » du présent rapport, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 octobre 2024 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

Fondement de l'opinion avec réserve

Les produits de prélèvements ne se prêtent pas à un audit complet à l'aide des procédures d'audit généralement reconnues du Canada. Les produits de prélèvements sont fondés sur les rapports de La Financière agricole du Québec, des encans, des abattoirs et d'autres acheteurs et il est impossible de déterminer si ces produits correspondent à tous ceux auxquels l'organisme a droit. En conséquence, leur audit s'est limité à la comparaison des produits inscrits aux registres comptables avec le nombre de bovins déclarés à l'organisme dans les différents rapports et ils n'ont pas pu déterminer si des ajustements pourraient devoir être apportés aux produits de prélèvements, à l'insuffisance des produits par rapport aux charges et aux flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 octobre 2024 et 2023, à l'actif à court terme aux 31 octobre 2024 et 2023 et à l'actif net aux 1^{er} novembre 2023 et 2022 et aux 31 octobre 2024 et 2023.

Ils ont exprimé par conséquent une opinion avec réserve sur les états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2023 en raison des incidences possibles de cette limitation de l'étendue des travaux.

De plus, ils n'ont pas été en mesure d'obtenir les éléments probants suffisants et adéquats à l'égard du solde d'un emprunt à terme d'un montant de 19 530 105 \$ et d'un solde de charge de cautionnement à payer de 2 500 000 \$ au 31 octobre 2024. Par conséquent, ils n'ont pas été en mesure de déterminer si des ajustements aux états financiers

pourraient être nécessaires à cet égard pour les exercices terminés les 31 octobre 2024 et 2023.

Selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, les placements dans les filiales doivent être comptabilisés soit à la valeur de consolidation, soit en consolidant intégralement leurs comptes. En outre, des informations sur les filiales doivent être présentées. L'organisme a décidé de comptabiliser ses placements dans les filiales à la valeur d'acquisition et de ne pas présenter les informations requises pour les exercices terminés les 31 octobre 2024 et 2023. À ces égards, les états financiers de l'organisme pour les exercices terminés les 31 octobre 2024 et 2023 ne sont pas conformes aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Cette situation les a aussi conduits à exprimer une opinion avec réserve sur les états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2023. Les incidences de ces dérogations sur les états financiers pour les exercices terminés les 31 octobre 2024 et 2023 n'ont pas été déterminées.

Ils ont effectué leur audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui leur incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Ils sont indépendants de l'organisme conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à leur audit des états financiers au Canada et ils sont acquittés des autres responsabilités déontologiques qui leur incombent selon ces règles. Ils estiment que les éléments probants qu'ils ont obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder leur opinion avec réserve.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Ils attirent l'attention sur la note 2 des états financiers, qui indique que l'organisme a accumulé un déficit important causé par l'investissement dans la filiale Levinoff-Colbex s.e.c. et non par ses opérations courantes. Cette situation, conjuguée à un excédent du passif à court terme sur l'actif à court terme et aux autres points exposés dans la note, indique, d'un point de vue comptable, l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'organisme à poursuivre ses activités. Nonobstant ce qui a été mentionné précédemment, l'organisme est d'avis qu'il ne sera pas en mesure d'assumer ses obligations à l'égard de l'emprunt contracté par la filiale et, conséquemment, la direction de l'organisme s'est donné comme position de demander au créancier de renoncer à son prêt. L'opinion de RCGT n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

M. Pierre-Luc Nadeau, membre du comité exécutif et responsable des finances, procède à la lecture abrégée des états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2024.

SUR PROPOSITION DE M. Jules Côté, appuyée par M. André Couture, il est unanimement résolu d'approuver les états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'exercice terminé le 31 octobre 2024.

13. NOMINATION DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

SUR PROPOSITION DE M. Sylvain Bourque, appuyée par M. Philippe Alain, il est unanimement résolu de renouveler le mandat de la firme Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. afin d'agir à titre d'auditeur indépendant des états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'année 2025.

14. APPROBATION DU BUDGET 2025 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds);

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que le Fonds sert exclusivement au paiement des réclamations et des coûts d'administration encourus par Les Producteurs de bovins du Québec;

CONSIDÉRANT qu'aucun retrait ne peut être fait à même le Fonds sans avoir reçu l'autorisation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ);

CONSIDÉRANT que la RMAAQ demande à l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec d'approuver le budget d'exploitation du Fonds avant d'autoriser le retrait des frais d'administration du Fonds; et

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DE M. André Ricard, appuyée par M. Doris Boissonnault, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec :

APPROUVE les charges budgétisées 2025 du Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds) qui s'élèvent à 109 744 \$;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'autoriser Les Producteurs de bovins du Québec à retirer ces sommes du Fonds afin de couvrir les coûts d'administration de ce Fonds.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Demande déposée auprès de la RMAAQ et autorisation reçue.

15. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2024

Le directeur général des PBQ, M. Harrison, présente les faits saillants du *Rapport annuel des activités 2024*, notamment les dossiers suivants : sécurité du revenu, relations gouvernementales provinciales et fédérales, relations publiques, communications et vie syndicale, bien-être animal, environnement et programmes qualité.

Ce rapport, qui inclut également les activités de mise en marché propres à chaque secteur ainsi que les activités générales des PBQ, a été envoyé à tous les producteurs de bovins du Québec accompagnant l'avis de convocation pour l'AGA.

SUR PROPOSITION DE M. Bertrand Bédard, appuyée par M. Simon-Pier Lévesque, il est unanimement résolu de faire la lecture abrégée du Rapport annuel des activités 2024 des Producteurs de bovins du Québec.

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Marc Ménard, appuyée par M. Frédéric Ouellet, il est unanimement résolu d'approuver le Rapport annuel des activités 2024 des Producteurs de bovins du Québec.

16. ADOPTION DES RAPPORTS ET DES RÉOLUTIONS D'ATELIERS

Quatre des cinq présidents des comités de mise en marché ont été reconduits à leur poste, à savoir :

- M. Pierre-Luc Nadeau pour le comité de mise en marché des veaux de lait (CMMVL);
- M. Martin Drainville Vachon pour le comité de mise en marché des veaux d'embouche (CMMVE);
- M. André Ricard pour le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage (CMMBA);
- M. Sylvain Bourque pour le comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers (CMMBR).

Un nouveau président a été nommé pour le comité de mise en marché des veaux de grain (CMMVG) : M. Martin Tessier, qui succède à M. Louis-Joseph Beaudoin. Ce dernier est remercié pour toutes ses années au sein du CMMVG.

Chacun des présidents présente à son tour les réalisations de 2024 ainsi que les priorités de travail pour 2025.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE GRAIN

Aucune résolution n'a été apportée lors de l'atelier.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE LAIT

Aucune résolution n'a été apportée lors de l'atelier.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX D'EMBOUCHE

1. PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES : CALCUL DE LA CONTRIBUTION POUR LE PRODUIT VEAUX D'EMBOUCHE

CONSIDÉRANT que le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) intervient fréquemment pour le produit Veaux d'embouche;

CONSIDÉRANT que seuls les adhérents en production et la relève contribuent au remboursement du fonds d'assurance lorsqu'il est déficitaire;

CONSIDÉRANT les problèmes de liquidité rencontrés par les entreprises de veaux d'embouche en raison de contributions élevées pour constituer une réserve au fonds d'assurance et pour rembourser les déficits;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de prévoir le montant des contributions au Programme ASRA, ce qui rend difficile la planification budgétaire des adhérents;

CONSIDÉRANT que la gestion du Programme ASRA pourrait être simplifiée par l'introduction d'une contribution équivalente au tiers de la compensation brute;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

DE MODIFIER la méthode de calcul de la contribution au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour le produit Veaux d'embouche afin que celle-ci soit équivalente au tiers de la compensation brute;

PROCÈS-VERBAL AGA 2025

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

D'EFFECTUER les démarches nécessaires pour s'assurer d'obtenir l'appui de l'Union des producteurs agricoles et de tous les secteurs bénéficiant de l'ASRA.

Proposition adoptée à la majorité.

Suivi : Une rencontre avec la FADQ a eu lieu le 5 août 2025, où la FADQ a présenté plusieurs scénarios pour améliorer la prédictibilité de l'intervention en ASRA. Aucun scénario proposé n'a été retenu par le comité de mise en marché des veaux d'embouche.

Un webinaire intitulé Mieux comprendre l'ASRA a eu le 15 octobre 2025 avec une forte participation. La présentation était sur l'évolution du fonds dédiés au secteur, le calcul de la prime, le calcul de la compensation et les dates importantes.

2. BONIFICATIONS DÉFAVORABLES AUX GRILLES D'ÉVALUATIONS DES PERTES D'ASSURANCE RÉCOLTE FOIN

CONSIDÉRANT que dans plusieurs régions périphériques du Québec, la production de fourrage tel que les graminées et les légumineuses sont les seules sources d'alimentation disponibles pour les bovins;

CONSIDÉRANT que les producteurs assurés à l'assurance récolte foin doivent assumer les premiers 15 % de pertes, pouvant ainsi faire une différence entre un bénéfice positif ou négatif;

CONSIDÉRANT qu'historiquement le cheptel bovin au Québec n'a jamais été aussi bas;

CONSIDÉRANT qu'un des objectifs de la planification stratégique de la filière boeuf est l'augmentation du cheptel bovin;

CONSIDÉRANT que La Financière agricole du Québec ne possède pas les outils de gestion du risque nécessaires pour accompagner les producteurs à contrer ladite baisse du cheptel;

CONSIDÉRANT l'impact des changements climatiques au Québec, les producteurs sont exposés aux fluctuations dans la production de fourrages;

CONSIDÉRANT que les aléas climatiques provoquent, dans plusieurs entreprises agricoles, une précarité financière;

CONSIDÉRANT que les modifications aux grilles d'indemnisation pour le gel hivernal en 2023 et au manque de pluie en 2024 ont eu pour effet de grandement diminuer la protection des producteurs;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ ASSURANCE RÉCOLTE DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DE TENIR INFORMÉS Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ), leurs comités de mise en marché ainsi que les membres de leur conseil d'administration des changements apportés aux paramètres des calculs des pertes de l'assurance récolte foin et de leurs impacts;

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

D'ASSURER une surveillance de tout changement apporté aux grilles d'évaluation des pertes, et d'en informer ses comités et ses producteurs;

À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

D'ÉTABLIR des paramètres de grille d'évaluation des pertes permettant l'apport adéquat de liquidités pour l'achat de foin en cas de variation du rendement de fourrage.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : La demande a été transmise à l'instance concernée de l'UPA.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES PRODUCTEURS DE BOUVILLONS D'ABATTAGE

1. ANNULATION DES ARRÉRAGES DE L'ARRIMAGE DU PROGRAMME AGRI-INVESTISSEMENT

CONSIDÉRANT que l'arrimage du programme Agri-investissement se fait sur base collective avec le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA);

CONSIDÉRANT que cet arrimage crée des situations inéquitables;

CONSIDÉRANT que les nouveaux adhérents doivent assumer les montants arrimés des années précédentes sans avoir réellement reçu ces sommes;

CONSIDÉRANT que les entreprises en expansion doivent composer avec un montant d'arrimage supérieur aux sommes réellement reçues;

CONSIDÉRANT que certaines entreprises reçoivent la limite de 10 000 \$, mais que le montant arrimé par unité, multiplié par le nombre d'unités assurées, génère un arrimage supérieur à la somme réellement reçue;

CONSIDÉRANT que le report des montants non arrimés peut s'accumuler et réduire significativement le potentiel d'intervention de l'ASRA en cas de besoin;

CONSIDÉRANT la diminution du volume de production de bouvillons d'abattage;

CONSIDÉRANT que les montants d'arrimage devront être répartis sur un volume réduit, ce qui causera une augmentation du montant à payer par tête.

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage demande :

À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

D'ANNULER les montants d'arrimage retenus des années précédentes du programme Agri-investissement pour le produit Bouvillons et bovins d'abattage du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, afin d'éviter un manque de liquidité sur les fermes de bouvillons d'abattage.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Concertation sur une démarche commune avec l'UPA et les autres secteurs sous ASRA en août. Depuis, le dossier est mené par la Confédération et les PBQ sont en soutien. La FADQ a démontré une ouverture à corriger les arrimages excessifs pour les productions en décroissance et dans le cas où des entreprises dépassent le plafond d'Agri-investissement.

Une résolution concernant les arrimages a été adoptée à l'unanimité au Congrès général de l'UPA en décembre.

2. PERCEPTION DES COMPENSATIONS D'AGRI-INVESTISSEMENT EN L'ABSENCE DE COMPENSATION D'ASRA

CONSIDÉRANT que la compensation versée dans le cadre du Programme d'assurance des revenus agricoles (ASRA) constitue une forme d'assurance et que la législation en vigueur au Québec interdit la perception simultanée de deux compensations d'assurance;

CONSIDÉRANT que cette interdiction empêche les producteurs de bouvillons d'abattage de bénéficier à la fois d'une compensation d'ASRA et d'une compensation dans le cadre du programme Agri-investissement;

CONSIDÉRANT que, dans les situations où aucune compensation d'ASRA n'est versée, le programme Agri-investissement offrirait aux producteurs de bouvillons la possibilité d'utiliser cette compensation pour soutenir les investissements sur leurs exploitations agricoles;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage demande :

À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

DE PROCÉDER au versement des compensations annuelles du programme Agri-investissement, provenant du gouvernement fédéral, aux producteurs de bouvillons d'abattage, dans les années où aucune compensation d'assurance stabilisation des revenus agricoles n'est versée.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Concertation sur une démarche commune avec l'UPA et les autres secteurs sous ASRA en août. Depuis, le dossier est mené par la Confédération et les PBQ sont en soutien. La FADQ a démontré une ouverture à corriger les arrimages excessifs pour les productions en décroissance et dans le cas où des entreprises dépassent le plafond d'Agri-investissement.

Une résolution concernant les arrimages a été adoptée à l'unanimité au Congrès général de l'UPA en décembre.

3. DEMANDE DE RÉVISION DE LA MÉTHODE DE CALCUL DU COÛT DE PRODUCTION DES BOUVILLONS D'ABATTAGE

CONSIDÉRANT que la production de bouvillons d'abattage est en déclin depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que le nombre de producteurs admissibles à participer à l'étude du coût de production connaît également une diminution substantielle;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une étude exhaustive du coût de production engendre des coûts significatifs;

CONSIDÉRANT la grande diversité des activités de production au sein des exploitations agricoles spécialisées dans la production de bouvillons d'abattage;

CONSIDÉRANT qu'un calcul du coût de production intégrant l'ensemble des activités de l'entreprise pourrait entraîner une iniquité entre les différentes exploitations, produisant ainsi un coût de production inexact et non représentatif de la réalité du secteur;

CONSIDÉRANT que l'année 2025 est désignée comme une année d'enquête de coût de production dans le secteur;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage demande :

À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

DE PROCÉDER à un calcul du coût de production des bouvillons d'abattage en tenant exclusivement compte des activités d'élevage de bouvillons d'abattage, sans inclure les autres activités exercées au sein des exploitations agricoles et d'utiliser une méthode d'enquête théorique représentative, centrée uniquement sur la production de bouvillons d'abattage.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Une demande sera adressée au Centre d'études sur les coûts de production en agriculture dans le cadre des travaux de l'enquête de coût de production 2025.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE BOVINS DE RÉFORME ET VEAUX LAITIERS

1. ÉTAT DES BOVINS ET INSTALLATION DE CAMÉRAS DANS LES ENCANS

CONSIDÉRANT que la responsabilité d'un producteur qui livre un bovin à l'encan dépasse largement le chargement à la ferme;

CONSIDÉRANT que le producteur ne reçoit que peu ou pas d'informations sur l'état de son bovin à son arrivée à l'encan ni lors de son débarquement, et qu'il ne peut en faire la vérification;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'informations, le producteur a très peu de recours en cas de litige;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

D'ENTREPRENDRE les démarches nécessaires pour installer des caméras ou toute autre technologie permettant d'évaluer l'état des bovins à différents endroits des encans, notamment dans l'aire de déchargement, dans l'arène de vente et dans les parcs;

DE RENDRE accessibles la captation vidéo ou les données pour consultation ultérieure, uniquement par les parties concernées, en cas de litige ou de questions de la part des vendeurs ou des acheteurs.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Un projet pilote visant à évaluer le potentiel de l'intelligence artificielle pour l'évaluation de l'aptitude à la vente des bovins a été déposé au Programme de développement territorial et sectoriel (PDTs) le 1^{er} décembre 2025.

De plus, l'ajout de caméras dans les encans sera abordé lors de négociation de la Convention aux fins de la vente de bovins de réforme et de veaux laitiers dans les prochaines semaines.

SUR PROPOSITION DE M. François Poirier, appuyée par M. Daniel Lajoie, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte en bloc, à l'unanimité, toutes les résolutions d'ateliers.

PROCÈS-VERBAL AGA 2025

17. UN PLAN DE MESURES D'URGENCE OU COMMENT S'ORGANISER SI LE PIRE ARRIVE, PAR M. MARTIN PELLETIER, AGR., MBA, DIRECTEUR GÉNÉRAL EQCMA

M. Martin Pelletier, agr., MBA, directeur général de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA) vient présenter une conférence intitulée Comment s'organiser si le pire arrive.

M. Pelletier commence par souligner l'importance d'établir des procédures, des protocoles et des outils, ainsi que de définir à l'avance les responsabilités de chacun, afin de pouvoir intervenir rapidement et efficacement en situation d'urgence imprévue. Pourquoi un plan de mesures d'urgence? Parce que les conséquences d'une crise sanitaire sont majeures et incluent :

- la destruction et l'élimination massive d'animaux infectés;
- la fermeture des frontières à moyen ou long terme pour l'exportation des animaux et produits d'origine animale;
- la déstructuration partielle ou majeure des activités sur le marché domestique;
- la gestion des surplus ou des pénuries de produits;
- l'effondrement ou l'explosion des prix;
- la perception publique de la gestion par les gouvernements et l'industrie;
- des impacts additionnels sur les activités du secteur.

Il poursuit en mentionnant qu'un projet est en cours dans le secteur bovin, visant à :

- développer un plan de mesures d'urgence (PMU) détaillé, en impliquant autant que possible les partenaires de l'industrie laitière et bovine du Québec, tout en tenant compte des interactions interprovinciales, transnationales et intersectorielles dans la mise en marché du lait et des bovins;
- élaborer une proposition de structure ainsi qu'un processus d'actualisation et de maintien assurant la pérennité du plan à long terme.

Les objectifs sont les suivants :

- soutenir le producteur dont le troupeau est suspect ou infecté par une maladie déclarable afin de l'aider à remplir ses obligations envers les instances gouvernementales et à collaborer avec l'industrie;
- développer la première version du Guide d'assistance au producteur (complétée à 75 %), qui sera révisée en fonction des enseignements tirés des cas d'influenza aviaire.

Il conclut en soulignant que le monde est petit et que les maladies se propagent plus rapidement que jamais. Des progrès significatifs ont été accomplis dans le secteur bovin grâce à l'adaptation des connaissances et du matériel développés par l'EQCMA et l'Équipe québécoise de santé porcine (EQSP). Malgré les avancées, beaucoup reste à faire, mais la voie est tracée vers l'élaboration d'un plan de mesures d'urgence détaillé, faisant des mesures de santé animale une priorité gouvernementale tant au Québec qu'au niveau fédéral. La décision quant aux prochaines étapes revient aux Producteurs de lait du Québec et aux PBQ.

18. ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LE FONDS RELATIF AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN CROISSANCE DES PRODUCTEURS DE BOVINS

Un rappel est fait concernant les étapes de mise en œuvre du Programme de soutien aux entreprises en croissance des producteurs de bovins :

- La modification réglementaire découle des consultations tenues lors des assemblées générales annuelles régionales, qui ont eu lieu dans 14 régions en janvier et février 2025, relatives à la mise en place de ce programme;
- Le principe de ce programme est de verser une aide correspondant à une partie des contributions de base à la tête pour les entreprises dont le volume de production mis en marché dépasse le volume de référence établi pour l'année 2024;
- La durée du programme est de trois ans, couvrant 2025, 2026 et 2027.

Un exemple d'application du programme est présenté avec les volumes de bouvillons mis en marché suivants :

- 2024 : 5 000 bouvillons
- 2025 : 5 500 bouvillons
- 2026 : 5 250 bouvillons
- 2027 : 5 750 bouvillons

L'autorisation sera accordée aux PBQ par les délégués lors de l'AGA des producteurs visés par le Plan conjoint en mars 2025, sous réserve qu'ils acceptent :

- d'adopter le règlement relatif au Programme de soutien aux entreprises en croissance;
- d'utiliser les contributions de base à la tête pour alimenter le fonds destiné à financer la mise en œuvre du programme.

Le conseil d'administration adoptera ensuite ce règlement à la clôture de l'AGA.

Enfin, le règlement sera déposé à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.

SUR PROPOSITION DE M. Pierre Thibault, appuyée par M. Jonathan Daunais, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte à la majorité le nouveau Règlement sur le Fonds relatif au Programme de soutien aux entreprises en croissance des producteurs de bovins et accepte d'utiliser les contributions de base à la tête pour alimenter le fonds visant à financer son application.

Règlement sur le fonds relatif au programme de soutien aux entreprises en croissance des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 100.1, 123 et 124)

SECTION I

FONDS RELATIF AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN CROISSANCE DES PRODUCTEURS DE BOVINS

1. Les Producteurs de bovins du Québec instituent un fonds afin de couvrir les dépenses reliées au programme de soutien aux entreprises en croissance des producteurs de bovins.
2. Le fonds est alimenté par une partie de la contribution prévue à l'article 2 du *Règlement sur les contributions des producteurs*

de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 146) ainsi que par toute somme versée, le cas échéant, au bénéfice des producteurs de bovins pour l'application du programme.

Les intérêts générés par les sommes accumulées dans le fonds doivent servir à payer les frais d'administration du fonds ou y être accumulés.

3. Les Producteurs tiennent une comptabilité distincte pour le fonds et doivent en faire rapport aux producteurs lors de leur assemblée générale annuelle.
4. Au plus tard le 30 septembre qui suit chaque année civile d'application du programme, les Producteurs déterminent les sommes nécessaires pour l'application de celui-ci sur la base des demandes éligibles conformément à la section II du présent règlement, prélèvent celles-ci à même les contributions perçues en application de l'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) et les versent au fonds.

SECTION II

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN CROISSANCE DES PRODUCTEURS DE BOVINS

5. Le Programme de soutien aux entreprises en croissance des producteurs de bovins s'applique pour les années civiles 2025, 2026 et 2027.

§ 1. — Bouvillons, Veaux de lait, Veaux de grain et Veaux d'embouche

6. Un producteur de bouvillons, veaux de lait, veaux de grain ou veaux d'embouche dont le nombre de bovins d'une même catégorie produits annuellement excède de dix bovins ou plus le nombre qu'il a produit durant l'année 2024 peut demander aux Producteurs de lui verser une somme équivalente à une partie des contributions qu'il a acquittées conformément à l'article 2 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (chapitre M-35.1, r. 146).
7. Les Producteurs déterminent le nombre de bovins produits par chaque producteur durant l'année 2024 :
 - 1° pour les bouvillons, sur la base du nombre de bovins mis en marché conformément au *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons* (chapitre M-35.1, r. 157.1) et dont le paiement s'effectue par l'intermédiaire des Producteurs;
 - 2° pour les veaux de grain, sur la base du nombre de bovins mis en marché conformément au *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (chapitre M-35.1, r. 159) et dont le paiement s'effectue par l'intermédiaire des Producteurs;
 - 3° pour les veaux de lait, sur la base de sa production telle que calculée conformément au programme Agri-Québec Plus de la Financière agricole du Québec;
 - 4° pour les veaux d'embouche, sur la base de nombre de vaches de boucherie assurées au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (produit veau d'embouche) de la Financière agricole du Québec.
8. Pour l'application des articles 6 et 7 du présent règlement, est réputé constituer un seul producteur des producteurs apparentés au sens du programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles de la Financière agricole du Québec, qu'ils y soient adhérents ou non.

9. Au plus tôt le 1^{er} mai et au plus tard le 31 août de chaque année civile qui suit celle de la période visée, un producteur qui souhaite appliquer sur le programme doit transmettre aux Producteurs :
 - 1° le formulaire de demande de soutien aux entreprises en croissance disponible sur le site extranet des PBQ dûment complété et signé;
 - 2° pour un producteur de veaux d'embouche, sa preuve d'assurabilité au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (produit veau d'embouche) de la Financière agricole du Québec;
 - 3° pour un producteur de veaux de lait, une preuve de sa production telle que calculée conformément au programme Agri-Québec Plus de la Financière agricole du Québec.
10. Les Producteurs rejettent la demande d'un producteur qui :
 - 1° ne respecte pas les exigences de l'article 9 du présent règlement;
 - 2° n'était pas en production durant l'année 2024;
 - 3° n'a pas produit durant l'année visée par la demande au moins dix bovins de plus que le nombre de bovins déterminé conformément à l'article 7 du présent règlement.
11. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, les Producteurs versent à chaque producteur éligible au programme une somme correspondant à la contribution prévue à l'article 2 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (chapitre M-35.1, r. 146) multipliée par la différence entre le nombre de bovins produits durant l'année visée par la demande et celui déterminé conformément à l'article 7 du présent règlement.

§ 2. — Bovins de réforme et veaux laitiers

12. Pour les bovins de réforme et les veaux laitiers, les Producteurs déterminent le volume total de bovins de réforme et de veaux laitiers respectivement mis en marché durant l'année 2024.

Lorsque le volume total de bovins de réforme ou de veaux laitiers mis en marché durant l'année civile visée excède celui de l'année 2024, tous les producteurs de bovins de l'une ou l'autre de ces catégories, selon le cas, sont éligibles au programme.
13. L'aide financière accordée à chaque producteur admissible est calculée de la manière suivante :

(Volume total de bovins de réforme ou de veaux laitiers mis en marché durant l'année civile visée – Volume total de bovins de réforme ou de veaux laitiers mis en marché durant l'année 2024) X montant de la contribution prévue à l'article 2 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (chapitre M-35.1, r. 146) / Volume total de bovins de réforme ou de veaux laitiers mis en marché durant l'année civile visée
14. Les Producteurs déduisent de chaque contribution due par un producteur la somme déterminée conformément à l'article 13 du présent règlement.
15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Suivi : Les PBQ ont produit, à la demande de la RMAAQ, un mémoire pour justifier leur demande. Malgré les efforts effectués par les PBQ, la RMAAQ a rejeté la demande d'approbation du Règlement sur le fonds relatif au programme de soutien aux entreprises en croissance des producteurs de bovins du Québec selon le motif qu'elle ne serait pas habilitée en vertu de l'article 100.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

PROCÈS-VERBAL AGA 2025

19. LANCEMENT DE LA STRATÉGIE SUR LA DURABILITÉ DES PBQ

Mmes Nathalie Côté, directrice des affaires agronomiques aux PBQ, Sirine El Hamdaoui, conseillère environnement, santé et bien-être animal, ainsi que Francine Trépanier, vice-présidente et porteuse du dossier environnement aux PBQ, présentent aux participants la nouvelle stratégie sur la durabilité des PBQ.

La stratégie « Bovins durables 2035 » repose sur des actions concrètes et progressives visant à renforcer la résilience du secteur bovin tout en répondant aux attentes sociétales et environnementales. Il est rappelé que la durabilité s'appuie sur trois piliers : l'environnement, le social et l'économie.

Il est mentionné que les gouvernements se sont engagés à fixer des objectifs afin d'améliorer la durabilité. Par exemple, le gouvernement fédéral s'est donné pour cibles d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050, de protéger 30 % des terres et océans, ainsi que de réduire de 30 % les émissions de méthane provenant du secteur agricole d'ici 2030. De son côté, le gouvernement provincial a également fixé des objectifs similaires : protéger 30 % des terres et océans d'ici 2030, réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 37,5 % d'ici 2030 et atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Les utilisateurs des produits bovins doivent maintenant produire des rapports de responsabilité d'entreprise qui incluent des objectifs à atteindre en matière de qualité et de salubrité des aliments, mais aussi envers les changements climatiques, les GES, leurs employés et la communauté (ex. : Metro, Walmart Canada, McDonald's Canada et Sobeys).

De plus, de nombreuses institutions financières intègrent désormais les critères de durabilité et les normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des risques et la prise de décisions d'investissement. Les exploitations agricoles appliquant de solides pratiques ESG peuvent bénéficier de meilleures conditions de prêt, de subventions gouvernementales et d'investissements provenant de fonds spécialisés dans la durabilité.

En résumé, de nombreux facteurs économiques, sociaux et environnementaux actuels et à venir incitent le secteur bovin à évoluer et à s'adapter afin de répondre aux exigences agricoles du futur. Par ailleurs, un mouvement de transition vers la durabilité est déjà perceptible, que ce soit en amont, par les engagements des gouvernements, ou en aval, à travers les attentes et les demandes croissantes des entreprises agroalimentaires clientes.

On mentionne qu'il est important de ne pas se faire imposer ces changements et qu'il est crucial d'être décisionnaire de comment et de quels changements on veut mettre en place. Pour ce faire, la seule voie possible est d'adopter une démarche proactive.

20. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

- **Une hausse de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des veaux laitiers de 1,05 \$ par veau laitier mis en marché, applicable à compter du 1^{er} novembre 2025.**

CONSIDÉRANT que les revenus provenant de la perception de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des

veaux laitiers représentent à peine 22 % du budget 2024-2025 de l'agence de vente des bovins de réforme et veaux laitiers;

CONSIDÉRANT que la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des veaux laitiers est de 0,45 \$ depuis le 1^{er} mai 2008;

CONSIDÉRANT que des projets de mise en marché pour les veaux laitiers découleront de la mise à jour de la planification stratégique de la filière veau 2025-2029;

CONSIDÉRANT que des dépenses associées au développement informatique du programme d'affichage dans les encans pourraient être à prévoir dans les prochaines années afin d'améliorer la mise en marché des veaux laitiers;

CONSIDÉRANT qu'une hausse de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des veaux laitiers permettrait une meilleure équité dans la répartition du budget de l'agence de vente;

CONSIDÉRANT la résolution unanime des membres du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers prise lors d'une réunion tenue le 20 novembre 2024 à l'effet de modifier la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des veaux laitiers afin qu'elle passe de 0,45 \$ à 1,50 \$ par veau laitier mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2025;

CONSIDÉRANT la résolution unanime du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec prise lors d'une réunion tenue le 16 janvier 2025 au même effet;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin en janvier et février 2025, les producteurs ont appuyé la proposition de hausser la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des veaux laitiers (67 producteurs en faveur, 13 contre);

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins du Québec*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par Mme Hélène Champagne, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe b du paragraphe 5, de « 0,45 » par « 1,50 »;
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Proposition adoptée à la majorité.

Suivi : La modification a été approuvée par la RMAAQ et est entrée en vigueur à la date demandée.

21. ÉTUDE ET ADOPTION DES AUTRES RÉOLUTIONS SOUMISES DIRECTEMENT EN SÉANCE PLÉNIÈRE

1. MODIFICATION À L'ARRIMAGE DU PROGRAMME AGRI-INVESTISSEMENT

CONSIDÉRANT que l'arrimage du programme Agri-investissement se fait sur base collective avec le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA);

CONSIDÉRANT que cet arrimage crée différentes situations inévitables;

CONSIDÉRANT que les nouveaux adhérents doivent assumer les montants arrimés des années précédentes sans avoir réellement reçu ces sommes;

CONSIDÉRANT que les entreprises en expansion doivent composer avec un montant d'arrimage supérieur aux sommes réellement reçues;

CONSIDÉRANT que certaines entreprises reçoivent le montant maximal, soit 10 000 \$, mais que le montant arrimé par unité multiplié par le nombre d'unités assurées génère un arrimage supérieur à la somme réellement reçue;

CONSIDÉRANT que le report des montants non arrimés peut s'accumuler et réduire significativement le potentiel d'intervention de l'ASRA en cas de besoin;

Sur motion dûment proposée par M. Éric Desrosiers et appuyée par M. Yves Bergeron, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande à :

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

DE REVOIR les règles d'arrimage du programme Agri-investissement pour les produits de l'assurance stabilisation des revenus agricoles afin que celles-ci reflètent les sommes réellement reçues par les producteurs agricoles;

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DE PRIORISER ce dossier en sécurité du revenu pour l'année 2025.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Concertation sur une démarche commune avec l'UPA et les autres secteurs sous ASRA en août. Depuis, le dossier est mené par la Confédération et les PBQ sont en soutien. La FADQ a démontré une ouverture à corriger les arrimages excessifs pour les productions en décroissance et dans le cas où des entreprises dépassent le plafond d'Agri-investissement.

Résolution adoptée à l'unanimité au Congrès général de l'UPA en décembre.

2. BIOSÉCURITÉ ET MISE EN MARCHÉ D'ANIMAUX EN PRODUCTION BOVINE

CONSIDÉRANT que la biosécurité englobe l'ensemble des outils, des mesures et des procédures contribuant à prévenir ou à réduire l'introduction de maladies et leur propagation au sein et hors des exploitations pouvant contenir des animaux;

CONSIDÉRANT que des animaux malades génèrent un coût pour les producteurs, que ce soit en argent, en baisse de productivité ou en perte animale;

CONSIDÉRANT la valeur accrue des animaux mis en marché qui sont pris en charge par les secteurs veau lourd, bouvillon d'abattage et d'animaux reproducteurs;

CONSIDÉRANT que si les mesures de biosécurité étaient appliquées par l'ensemble des intervenants de l'industrie, elles réduiraient l'impact des maladies sur les élevages;

CONSIDÉRANT qu'un système immunitaire fort et développé dès la naissance permet à l'animal d'être mieux protégé contre les maladies;

CONSIDÉRANT la création de l'Alliance biosécurité bovine du Québec qui a pour mission de promouvoir les bonnes pratiques de biosécurité au sein de la filière bovine pour améliorer la santé du cheptel et contribuer à la saine antibiogouvernance et comme vision d'améliorer la rentabilité de l'ensemble de la filière bovine en réduisant les risques de transmission grâce à une biosécurité améliorée à la ferme et durant le transit des animaux;

CONSIDÉRANT que l'Alliance biosécurité bovine du Québec, étant initialement une initiative des Producteurs de bovins du Québec et des Producteurs de lait du Québec, regroupe actuellement 34 membres qui sont les acteurs clés de la filière de la ferme à l'abattoir;

CONSIDÉRANT que l'Alliance biosécurité bovine du Québec s'est dotée d'un plan d'action en biosécurité sur une portée de cinq ans intégrant tous les acteurs de la filière bovine;

Sur motion dûment proposée par M. Daniel Lajoie et appuyée par M. Bertrand Bédard, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET À SES COMITÉS DE MISE EN MARCHÉ

DE POURSUIVRE leur collaboration avec l'Alliance biosécurité bovine du Québec pour déployer le plan d'action qui vise quatre objectifs, soit :

- Obtenir l'adhésion des acteurs à la stratégie;
- Favoriser l'adoption de bonnes pratiques de biosécurité;
- Améliorer la biosécurité dès la conception des installations;
- Améliorer la communication au sein de la filière;

DE DEMANDER que l'objectif visant à favoriser l'adoption de bonnes pratiques de biosécurité soit mis de l'avant rapidement pour diminuer le risque de propagation de maladies;

D'ASSURER la mise en marché d'animaux en santé afin de limiter les pertes de ces animaux et les pertes financières associées à l'introduction de maladies dans les élevages bovins québécois;

DE FAIRE connaître la problématique aux représentants des Producteurs de lait du Québec;

DE SENSIBILISER La Financière agricole du Québec aux impacts financiers négatifs, pour les entreprises ayant des productions sous ASRA, des différentes lacunes de biosécurité tout au long de la filière.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : L'Alliance biosécurité bovine du Québec a démarré en janvier la mise en œuvre de son plan d'action quinquennal. Les PBQ sont les coorganisateur de cette stratégie et s'assureront donc de son avancement, du respect de l'échéancier et tiendront compte des points d'importance pour les producteurs.

Les PLQ collaborent sur la stratégie et la coorganisent avec les PBQ. Les PBQ peuvent ainsi être assurés que les PLQ auront connaissance des problématiques en lien avec la biosécurité de leur industrie.

La FADQ sera tenue informée de la répercussion d'une mauvaise biosécurité sur l'ensemble de la filière.

PROCÈS-VERBAL AGA 2025

3. SOUTIEN FINANCIER AUX PRODUCTEURS AGRICOLES

CONSIDÉRANT que l'agriculture est à la base de l'alimentation faisant d'elle un élément essentiel à notre société au même titre que la santé et l'éducation;

CONSIDÉRANT que le budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec représente moins de 1 % du budget du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que le secteur agricole est un secteur névralgique de l'économie;

CONSIDÉRANT qu'il y a près de 10 000 entreprises bovines réparties sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT que les producteurs de bovins font face à des enjeux de rentabilité;

Sur motion dûment proposée par M. Mathieu Claessens et appuyée par M. Claude Viel, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

D'AUGMENTER la part du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans le budget provincial;

À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

DE BONIFIER les programmes de soutien au fonds de roulement;

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE TRAVAILLER en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles et ses affiliés pour que ces mesures soient mises en place rapidement.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Plusieurs représentations auprès des députés et sorties dans les médias ont été faites à l'été et à l'automne 2025. Des rencontres ont aussi été organisées avec des membres du cabinet du MAPAQ. Un comité de pilotage FADQ-MAPAQ-PBQ a été créé pour étudier la problématique du financement à court terme et mettre en place des solutions (rapport prévu en avril 2026).

En juillet 2025, les PBQ ont organisé un webinaire avec la FADQ pour faire connaître les solutions de crédit à court terme aux producteurs de veaux lourds. Les PBQ ont également fait connaître aux producteurs le programme de garantie de prêts d'EDC. Un webinaire est prévu le 2 février 2026 pour présenter les solutions d'EDC et le Programme de paiements anticipés aux producteurs.

En décembre 2025, une résolution visant à augmenter le financement à court terme pour les producteurs a été adoptée à l'unanimité au Congrès général de l'UPA.

Des discussions sont en cours avec les institutions financières pour revoir leurs termes de financement. La Banque Nationale du Canada a revu ses plafonds pour le bouvillon et le veau d'embouche à l'automne 2025.

4. COLLABORATION ENTRE LES ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE BOVINS ET DE LAIT

CONSIDÉRANT les enjeux touchant les productions de bovins et de lait;

CONSIDÉRANT la nécessité d'uniformiser les demandes auprès des gouvernements provinciaux et fédéraux;

Sur motion dûment proposée par M. Réjean Bessette et appuyée par M. Jean-Marc Ménard, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC AUX PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC À L'ASSOCIATION CANADIENNE DES BOVINS AUX PRODUCTEURS LAITIERS DU CANADA

DE COLLABORER afin que leurs actions n'aient pas pour effet de nuire à l'une des organisations;

DE S'ASSURER de ne pas nuire à la gestion de l'offre ni à l'accès aux marchés internationaux;

DE COLLABORER sur tous les dossiers communs (ex. : santé animale, politique alimentaire, etc.).

Proposition adoptée à la majorité.

Suivi : Des discussions ont eu lieu entre plusieurs instances à travers le Canada en ce sens.

5. PROTECTION DE LA GESTION DE L'OFFRE

CONSIDÉRANT les menaces de contestation du modèle de gestion de l'offre en production agricole par les États-Unis malgré l'accord de libre-échange;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'offre est importante pour l'économie du Québec et la survie des fermes laitières familiales;

CONSIDÉRANT que la production de bœufs et de veaux est importante pour l'économie du Québec et la survie des fermes bovines familiales;

CONSIDÉRANT que toute perte dans la gestion de l'offre mettrait en péril plusieurs fermes laitières au Québec, occasionnant ainsi une baisse de cheptel;

CONSIDÉRANT que le cheptel du secteur bovin québécois subit déjà une diminution importante;

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec doivent soutenir les productions bovines et s'assurer d'une équité entre tous ses membres;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des comités de mise en marché doivent parler d'une seule voix, ce qui permet d'être en position de force face aux États-Unis;

Sur motion dûment proposée par M. J.-Alain Laroche et appuyée par M. Robert Beaumont, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

D'APPUYER la protection de la gestion de l'offre sans nuire à l'accès aux marchés internationaux du bœuf et du veau;

AUX PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

DE DÉFENDRE la gestion de l'offre sans nuire à l'accès aux marchés internationaux du bœuf et du veau;





**DONNEZ À VOS VEAUX
L'ÉNERGIE DONT ILS ONT
BESOIN, DÈS LE DÉBUT^{MC}**

GroberNutrition.com | 1 800 265-7863 |   

BOVILIS[®]
Nasalgen[®] 3-PMH

Fermez la porte au nez des agents pathogènes respiratoires viraux et bactériens

...grâce au **SEUL** vaccin **INTRANASAL** qui aide à offrir une protection **5-en-1** contre le complexe respiratoire bovin (CRB)



Bovilis[®] Nasalgen[®] 3-PMH
VacciNEZ judicieusement dès le départ.

Des infections respiratoires mixtes causées par des virus et des bactéries ont été identifiées dans **PLUS DE 50 %** des échantillons positifs soumis à un grand laboratoire de diagnostic canadien en 2019¹.

Bovilis[®] Nasalgen[®] 3-PMH :

- Aide à procurer une **protection respiratoire étendue** contre cinq des causes virales et bactériennes les plus courantes du CRB* en **UNE seule dose pratique**.
- Permet la vaccination dès l'**âge d'une semaine**, sans avoir à se soucier d'une éventuelle interférence des anticorps maternels².
- Contient le diluant **BluShadow[™]** exclusif qui aide à **identifier clairement les animaux vaccinés** – plus de doutes possibles!

*Virus de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), virus respiratoire syncytial bovin (BRSV), virus parainfluenza de type 3 (PI3), *Mannheimia haemolytica* et *Pasteurella multocida*

Besoin de plus d'informations?

- Producteurs : consultez votre médecin vétérinaire pour déterminer si Bovilis[®] Nasalgen[®] 3-PMH convient à l'animal à vacciner
- Médecins vétérinaires : veuillez communiquer avec votre représentant de Merck Santé animale, appelez au 1-866-683-7838, ou rendez-vous au www.merck-sante-animale.ca

Veuillez toujours lire et suivre les instructions sur l'étiquette pour vous assurer que ce produit convient à l'animal à vacciner. La vaccination peut ne pas protéger tous les animaux vaccinés.

1. Savard C, et Broes A. « Bovine respiratory profiles summary in 2019 ». *Biovet Animal Health News*, 2020. [https://biovet-inc.com/wp-content/uploads/doc/info/Bovine_respiratory_profiles_summary_2019_rev.pdf] (Consulté en novembre 2020).
2. Gerdts V, Mulywiri GK, Tikoo SK, et Babuk LA. « Mucosal delivery of vaccines in domestic animals ». *Veterinary Research*, vol. 37, 2006, p. 487-510. doi : 10.1051/vetres:2006012. [<https://www.vetres.org/articles/vetres/pdf/2006/03/v6030.pdf>] (Consulté en décembre 2020).

BluShadow[™] est une marque de commerce d'Intervet International B.V., utilisée sous licence.
BOVILIS[®] est une marque enregistrée d'Intervet International B.V., utilisée sous licence.
NASALGEN[®] est une marque enregistrée d'Intervet Inc., utilisée sous licence.
MERCK[®] est une marque enregistrée de Merck Sharp & Dohme LLC, utilisée sous licence.
© 2024 Merck & Co., Inc., Rahway, NJ, E.-U., et ses sociétés affiliées. Tous droits réservés.
CA-NAL-21030013

 **MERCK**
Santé animale

LA PROTECTION FOETALE

PIERRE ANGULAIRE DU TROUPEAU PRODUCTIF

Bovi-Shield®
GOLD FP® 5

CattleMaster®
GOLD FP® 5

Toutes les marques déposées sont des propriétés de Zoetis ou de ses condédants de licence.
© 2024 Zoetis Services LLC. Tous droits réservés.

zoetis

UN BÂTIMENT CONÇU POUR LE BIEN-ÊTRE DE VOTRE TROUPEAU

« MegaDome était la solution idéale pour protéger mon troupeau des intempéries. Il leur offre le confort nécessaire avec une aire ouverte et une stabulation libre, tout en respectant la luminosité naturelle. »

Jimmy Harvey
Propriétaire Ferme Rewill

 **MegaDome**
batimentsmegadome.com



Produits vétérinaires
Kane






ACC
Agricultural Credit Corporation
Société du crédit agricole

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA)

ADVANCE PAYMENTS PROGRAM (APP)

Gérez vos finances agricoles avec le Programme de paiements anticipés. Bénéficiez d'un accès à jusqu'à **1 000 000 \$**, incluant une portion sans intérêt, adaptée à vos besoins. Conçu pour soutenir vos activités agricoles et offrir une flexibilité financière.

Take control of your cash flow with the Advance Payments Program. Access up to \$1,000,000 with a portion interest-free, tailored to your needs. Designed to support your farming operations and ensure financial flexibility.

Contactez-nous dès aujourd'hui pour en savoir plus :
Contact us today to learn more:

 advance@agcreditcorp.ca

 1-877-350-3684

 www.agcreditcorp.ca


 Agriculture and Agri-Food Canada
 Programme de paiements anticipés


 Agriculture et Agroalimentaire Québec
 Programme de paiements anticipés






Partner
SANTÉ ANIMALE

RESOLTZ®

NEONATE PASTE



Protéines d'œufs sous forme de complexes, un facteur dans le maintien d'une bonne santé néonatale



Profitez
de la **PUISSANCE**
des **ŒUFS™**

Code CDMV: 124246 Code Partner: PAH-081 Contactez-nous à PartnerAnimalHealth.ca | 1-866-690-4998




Substance apaisante maternelle bovine (mBAS) et mélange de phéromones calmantes
Application topique

Inspirer le calme en restant zen.

UNE DOSE UNIQUE. EN UN SEUL ENDROIT.
Choisissez **CattleZen**, maintenant de Solvet.





solvet
L'innovation sur demande
solvet.ca/fr

 FAIT AU CANADA
AVEC DES COMPOSANTS
CANADIENS ET IMPORTÉS



uniform.agri

UNIFORM BEEF - La solution en gestion de troupeau!

- ▶ Application mobile
- ▶ Registres VBP+ **VBP+**
- ▶ Lien avec systèmes de pesées
- ▶ Lien avec Attestra

Scanne-moi pour découvrir l'appli!

www.uniform-agri.com



BMR

LE CENTRE DES EXPERTS

- RÉNOVATION
- QUINCAILLERIE
- MATÉRIAUX

© 1967



Abonnez-vous pour rester informé!

Crédit photo : Sylviane Bégin

LA MINUTE **BOVINE** Infolettre mensuelle

Les Producteurs de bovins du Québec

DE TENIR informés Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) de toute information pertinente pouvant aider les PBQ à prendre une position favorisant la défense de la gestion de l'offre.

Proposition adoptée à la majorité.

3 abstentions.

Suivi : Les PBQ surveillent la situation et travaillent de pair avec les PLQ et l'UPA afin de s'assurer que les intérêts de tous soient respectés.

6. POSITIONNEMENT SUR LES BARRIÈRES INTERPROVINCIALES

CONSIDÉRANT que l'Union des producteurs agricoles (UPA) est reconnue par les gouvernements comme représentant l'ensemble des producteurs agricoles du Québec;

CONSIDÉRANT les barrières importantes à la commercialisation des produits agricoles entre les provinces, notamment celles concernant l'industrie bovine;

CONSIDÉRANT que chaque province du Canada dispose d'un service d'inspection alimentaire, mais que ces certifications ne sont pas reconnues par les autres provinces;

CONSIDÉRANT que seule l'inspection fédérale est actuellement acceptée pour la commercialisation des viandes entre les frontières provinciales;

CONSIDÉRANT que l'UPA a défendu le maintien de certaines de ces barrières commerciales;

Sur motion dûment proposée par M. Claude Viel et appuyée par M. Patrick Sullivan, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

D'ADOPTER une nouvelle politique en faveur du libre-échange des produits agricoles entre les provinces du Canada;

DE COMMUNIQUER cette nouvelle position aux gouvernements du Québec et du Canada;

**AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
AU GOUVERNEMENT DU CANADA**

D'HARMONISER les règles sanitaires et les règles d'inspection afin de faciliter la commercialisation des viandes entre les provinces.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Des discussions ont eu lieu entre les différents paliers gouvernementaux. Dans le cadre des consultations sur le projet de loi C-5, une lettre a été envoyée au gouvernement fédéral pour faire part de la position des PBQ.

7. BARRIÈRE TARIFAIRE

CONSIDÉRANT que l'industrie bovine québécoise est vulnérable aux fluctuations des politiques commerciales des États-Unis;

CONSIDÉRANT que l'imposition potentielle de tarifs par les États-Unis sur les bovins et les produits bovins canadiens pourrait nuire gravement à la compétitivité des producteurs québécois;

CONSIDÉRANT l'importance du marché américain pour les exportations de bovins du Québec et du Canada;

Sur motion dûment proposée par M. Jean Lambert et appuyée par M. Doris Boissonnault, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

**AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
AU GOUVERNEMENT DU CANADA**

D'ADOPTER des mesures proactives pour prévenir l'imposition de tarifs américains sur les bovins et les produits bovins canadiens;

**AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC
AUX REPRÉSENTANTS DE L'INDUSTRIE
AUX PARTENAIRES COMMERCIAUX
AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
AU GOUVERNEMENT DU CANADA**

DE COLLABORER étroitement afin de défendre les intérêts des producteurs québécois dans les négociations commerciales avec les États-Unis;

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE SOUTENIR le développement de stratégies d'atténuation, incluant la diversification des marchés d'exportation et l'amélioration des programmes de soutien aux producteurs de bovins.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi : Les PBQ surveillent la situation politique qui fluctue rapidement. Des discussions ont eu lieu avec des instances aux niveaux provincial et fédéral et continueront en 2026. La position des PBQ a également été partagée officiellement auprès des gouvernements fédéral et provincial dans le cadre des consultations sur le renouvellement de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique.

22. AFFAIRES GÉNÉRALES

On demande qu'un sondage soit envoyé aux participants sur la tenue de la présente assemblée. Ce qui sera fait.

23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

SUR PROPOSITION DE M. Gervais Pelletier, appuyée par M. Christian Rousseau, il est unanimement résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec à 15 h 15.

SÉBASTIEN VACHON
Président

STEVE HARRISON
Directeur général et secrétaire-trésorier

SECTION 2

RÉSULTAT 2025 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT



RÉSULTAT 2025 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

APPROBATION DU BUDGET 2026 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds);

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que le Fonds sert exclusivement au paiement des réclamations et des coûts d'administration encourus par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT qu'aucun retrait ne peut être fait à même le Fonds sans avoir reçu l'autorisation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ);

CONSIDÉRANT que la RMAAQ demande à l'assemblée générale des producteurs de bovins d'approuver le budget d'exploitation du Fonds avant d'autoriser le retrait des frais d'administration du Fonds; et

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec :

APPROUVE les charges budgétisées 2026 du Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds) qui s'élèvent à 102 400 \$;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'autoriser Les Producteurs de bovins du Québec à retirer ces sommes du Fonds afin de couvrir les coûts d'administration de ce Fonds.

	Budget 2025 12 mois	Résultats 2025 12 mois	Budget 2026 12 mois
Produits			
Contributions bovins de réforme	---	---	---
Revenus (pertes) de placement	200 000 \$	669 816 \$	250 000 \$
	200 000 \$	669 816 \$	250 000 \$
Charges			
Salaires et charges sociales	35 497 \$	38 585 \$	35 650 \$
Frais administratifs	72 629 \$	21 718 \$	66 690 \$
Location d'équipement et de logiciels	1 618 \$	91 \$	60 \$
	109 744 \$	60 394 \$	102 400 \$
Excédent (déficit) des produits par rapport aux charges	90 256 \$	609 422 \$	147 600 \$

SECTION 3

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES



RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS*

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) sont chargés de l'administration et de l'application du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (Plan conjoint);

CONSIDÉRANT que l'administration et la mise en œuvre du Plan conjoint sont financées au moyen des contributions par tête et par entreprise prévus dans le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (RLRQ, c. M-35.1, r. 146, le Règlement);

CONSIDÉRANT que l'article 7 du Règlement prévoit deux méthodes de calcul pour les contributions par tête des producteurs du secteur veaux d'embouche, une méthode applicable aux producteurs assurés par la Financière agricole du Québec (FADQ) et une méthode applicable aux producteurs qui ne le sont pas;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la méthode applicable aux producteurs assurés, les contributions par tête sont calculées en appliquant les taux de contributions par tête au nombre total de bovins déterminé en application de son programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (Programme) par la FADQ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la méthode applicable aux producteurs non assurés, les PBQ facturent ceux-ci en appliquant les taux de contributions par tête à l'inventaire de femelles de reproduction de type boucherie âgées de 22 mois ou plus dressé sur la base des données que détient Attestra pour ce producteur, multiplié par le taux de veaux vendus par vache tel qu'établi sur la base des données de la ferme-type pour le produit « veaux d'embouche » du Programme;

CONSIDÉRANT que la méthode de calcul applicable aux producteurs assurés par la FADQ visait à faciliter la perception des contributions par cette dernière à même la compensation versée en vertu du Programme;

CONSIDÉRANT la volonté des PBQ de simplifier et d'uniformiser le calcul et la perception des contributions des producteurs de veaux d'embouche sur la base de la méthode utilisée pour les producteurs non assurés auprès de la FADQ;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de mise en marché veaux d'embouche du 25 novembre 2025 et celle du conseil d'administration des PBQ des 10 et 11 décembre 2025 de recommander aux producteurs de procéder à cette uniformisation;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin et tenues en février 2026, les producteurs de veaux d'embouche ont appuyé majoritairement la proposition;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 124)

1. L'article 7 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression du deuxième alinéa;
- 2° au troisième alinéa, par la suppression de « dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec »;
- 3° au troisième alinéa, par le remplacement de « Agri-Traçabilité Québec » par « Attestra »;
- 4° par la suppression du quatrième alinéa;

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Les contributions visées aux articles 2 à 5 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les bovins mis en marché le mois précédent.

Toutefois, les contributions visées aux articles 2 à 5 qui sont déterminées conformément au deuxième alinéa de l'article 7 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 31 octobre de chaque année. À cet égard, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant.

La contribution annuelle prévue à l'article 2.1 doit quant à elle être payée au plus tard le 31 octobre de chaque année. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Règlement actuel	Modifications proposées
chapitre M-35.1, r. 146 Règlement sur les contributions des producteurs de bovins Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123, 124)	
1. Dans le présent règlement, on entend par: a) « bovin » : tout bovin produit au Québec et il comprend, mais sans limitation, le veau d'embouche, le bouvillon, le bovin de réforme, le veau laitier, le veau de grain et le veau de lait; b) « bovin de réforme » : taure, vache et taureau de race laitière ou de boucherie destiné à l'abattage ou à l'engraissement; c) « bouvillon » : bovin mâle ou femelle susceptible d'être classé dans les catégories Canada A, AA, AAA ou Primé, au sens du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille (DORS/92-541) et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif d'au moins 385 kg; d) « exploitation agricole bovine » : exploitation qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production bovine mis en oeuvre par un producteur pour en tirer des bovins destinés à la mise en marché; e) « Producteurs de bovins » : Les Producteurs de bovins du Québec; f) « producteur » : toute personne, incluant une société, qui élève le produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente le produit visé; g) « producteur de lait » : producteur visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (chapitre M-35.1, r. 205); h) « Programme » : Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (01-12-08, 2001 G.O. 1, 1336); i) « veau d'embouche » : bovin de race ou de type de boucherie destiné à être mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kg; j) « veau de grain » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie, alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg); k) « veau de lait » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg); l) « veau laitier » : bovin d'un poids vif inférieur à 349 kg, autre qu'un veau de grain, un veau de lait et un veau d'embouche.	

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Règlement actuel	Modifications proposées
2. Tout producteur doit payer une contribution de: 1° 15,60 \$ par bovin de réforme de race laitière; 2° 8,15 \$ par veau laitier; 3° 6,50 \$ par veau d'embouche; 4° 3,95 \$ par veau de lait, veau de grain ou autre bovin; 5° 3,95 \$ par bouvillon.	
2.1. Sauf pour une exploitation laitière, le producteur doit payer une contribution annuelle de: 1° 520 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche; 2° 665 \$, dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine. 3° <i>(paragraphe abrogé).</i> Malgré le premier alinéa, le producteur de toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année doit payer une contribution annuelle de 260 \$. Le producteur d'une exploitation agricole bovine de plusieurs catégories de bovins paie uniquement la contribution annuelle de la catégorie dont le montant est le plus élevé.	
SECTION III CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ	
3. Tout producteur doit payer une contribution spéciale pour la production et la mise en marché de: 1° 3,25 \$ par veau d'embouche; 2° 9,75 \$ par bouvillon d'abattage; 3° 2,10 \$ par veau de lait; 4° 9,50 \$ par veau de grain; 5° quant au bovin de réforme et veau laitier: a) 3,20 \$ par bovin de réforme; b) 1,50 \$ par veau laitier; c) <i>(paragraphe abrogé);</i> d) <i>(paragraphe abrogé);</i> e) <i>(paragraphe abrogé);</i> f) <i>(paragraphe abrogé).</i>	
SECTION IV CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	
4. Tout producteur doit payer une contribution spéciale pour la recherche et le développement de: 1° 0,75 \$ par veau d'embouche; 2° 0,80 \$ par bouvillon; 3° 0,30 \$ par veau de lait; 4° 0,25 \$ par veau de grain; 5° 1,10 \$ par bovin de réforme; 6° 0,30 \$ par veau laitier.	

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Règlement actuel	Modifications proposées
SECTION V CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PROMOTION ET LA PUBLICITÉ	
5. Tout producteur doit payer une contribution spéciale pour la promotion et la publicité de: 1° 4 \$ par veau de lait; 2° 6 \$ par veau de grain. Cette contribution est portée à 7 \$ par veau de grain à compter du 1^{er} novembre 2024; 3° 0,50 \$ par veau d'embouche; 4° 1 \$ par bouvillon; 5° 3 \$ par bovin de réforme. [...]	
SECTION VII CONTRIBUTION, MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE	
7. Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, Les Producteurs de bovins appliquent les taux prévus aux articles 2 à 6 au nombre total de bovins qu'il a mis en marché. Toutefois, quant aux veaux d'embouche assurés par La Financière agricole du Québec, Les Producteurs de bovins appliquent les taux ainsi prévus au nombre total de bovins déterminé en application du Programme. Pour calculer la contribution totale d'un producteur de veaux d'embouche dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec, Les Producteurs de bovins appliquent les taux prévus aux articles 2 à 5 à l'inventaire de femelles de reproduction de type de boucherie âgées de 22 mois ou plus dressé sur la base des données que détient Agri-Traçabilité Québec pour ce producteur multiplié par le taux de veaux vendus par vache tel qu'établi sur la base des données de la ferme-type pour le produit « veaux d'embouche » du Programme de La Financière agricole du Québec. Les Producteurs de bovins peuvent recevoir de La Financière agricole du Québec, pour chaque adhérent au Programme, des informations quant au nombre de bovins sur lesquels ils ont perçu la contribution totale exigible en vertu du présent règlement. Les Producteurs de bovins peuvent conclure des protocoles avec tout organisme arrêtant les modalités d'échange de renseignements personnels ou commerciaux nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs encadrant la production et la mise en marché des bovins. 8. Les contributions visées aux articles 2 à 5 sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour les bovins mis en marché le mois précédent. Toutefois, les contributions visées aux articles 2 à 5 qui sont dues pour les veaux d'embouche sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 31 octobre de chaque année.	7. Pour calculer la contribution totale de chaque producteur, Les Producteurs de bovins appliquent les taux prévus aux articles 2 à 6 au nombre total de bovins qu'il a mis en marché. Toutefois, quant aux veaux d'embouche assurés par La Financière agricole du Québec, Les Producteurs de bovins appliquent les taux ainsi prévus au nombre total de bovins déterminé en application du Programme. Pour calculer la contribution totale d'un producteur de veaux d'embouche dont les bovins ne sont pas assurés par La Financière agricole du Québec, Les Producteurs de bovins appliquent les taux prévus aux articles 2 à 5 à l'inventaire de femelles de reproduction de type de boucherie âgées de 22 mois ou plus dressé sur la base des données que détient Agri-Traçabilité QuébecAttestra pour ce producteur multiplié par le taux de veaux vendus par vache tel qu'établi sur la base des données de la ferme-type pour le produit «veaux d'embouche» du Programme de La Financière agricole du Québec. Les Producteurs de bovins peuvent recevoir de La Financière agricole du Québec, pour chaque adhérent au Programme, des informations quant au nombre de bovins sur lesquels ils ont perçu la contributiontotale exigible en vertu du présent règlement. 8. Les contributions visées aux articles 2 à 5 qui sont payables aux Producteurs de bovins au plus tard le 31 octobre de chaque année. À cet égard, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminés et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Règlement actuel	Modifications proposées
Quant aux bovins pour lesquels les contributions visées aux articles 2 à 5 sont déterminées conformément au troisième alinéa de l'article 7, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant.	Quant aux bovins pour lesquels les contributions visées aux articles 2 à 5 sont déterminées conformément au troisième alinéa de l'article 7, Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le nombre de bovins ainsi déterminé et le montant total des contributions dues. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant.
Nonobstant les premier, deuxième et troisième alinéas, la contribution annuelle prévue à l'article 2.1 doit être payée au plus tard le 31 octobre de chaque année.	Nonobstant les premier, deuxième et troisième alinéas, la contribution annuelle prévue à l'article 2.1 doit quant à elle être payée au plus tard le 31 octobre de chaque année.
9. Les Producteurs de bovins peuvent retenir les contributions à même le prix de vente des bovins versé par l'acheteur.	
10. Lorsqu'un producteur fait défaut de payer une partie ou la totalité des contributions visées aux articles 2 à 5, Les Producteurs de bovins peuvent établir le montant total des contributions pour toute période qu'ils déterminent à partir des renseignements qu'ils détiennent et en estimant le nombre de bovins qu'il a mis en marché au cours de cette période.	
Les Producteurs de bovins expédient au producteur une facture indiquant le montant total des contributions calculées conformément au premier alinéa. Le producteur a 30 jours à compter de la date de réception de cette facture pour la contester et en établir le montant. À défaut, le montant indiqué à la facture est dû et exigible à l'expiration de ce délai.	
11. Toute contribution impayée à échéance porte intérêt au taux de 1,5% par mois de retard (18% par année).	
12. Les Producteurs de bovins peuvent convenir, avec toute personne, des modalités de retenue à la source des contributions mentionnées aux articles 2 à 5. Dès lors, ces contributions sont retenues et payées conformément à ces conventions.	
13. Les Producteurs de bovins peuvent, sur recommandation formulée par le comité de mise en marché d'une catégorie, suspendre pour cette catégorie la perception d'une contribution spéciale. De la même manière, ils peuvent reprendre la perception de cette contribution spéciale. Tout différend entre le comité et Les Producteurs de bovins peut être soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	

SECTION 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SYNDICALE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC



AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

PAR COURRIEL

Longueuil, le 3 mars 2026

Destinataires: Syndicats des producteurs de bovins du Québec

Endroit: Hôtel Le Concorde Québec (1225, cours du Général-De Montcalm, Québec)

Date: 25 mars 2026

Heure: À compter de 13 h 30

Mesdames,
Messieurs,

À titre de membres, vous êtes par la présente convoqués à la 51^e assemblée générale annuelle des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) qui se tiendra aux endroit, date et heure suivants :

ENDROIT :	Hôtel Le Concorde Québec 1225, Cours du Général-De Montcalm, Québec
DATE :	Mercredi 25 mars 2026
HEURE :	À compter de 13 h 30

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption des règles de procédure
3. Adoption de l'avis de convocation
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 26 mars 2025
6. Adoption du *Rapport annuel des activités 2025*
7. Modification aux Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec afin de modifier les critères pour nommer le représentant au poste relève sur le conseil d'administration
8. Affaires générales
9. Levée de l'assemblée

Pour cette assemblée, vous serez représentés par les délégués élus dans le cadre de votre assemblée de syndicat. Vous êtes priés de vous assurer de leur présence à l'assemblée générale annuelle des PBQ. Seuls les délégués y sont habilités à voter.

Veuillez noter que les places de stationnement à l'hôtel sont limitées et qu'en cas de non-disponibilité vous serez invités à vous diriger vers un stationnement dans les environs de l'hôtel.

Nous comptons sur votre habituelle collaboration et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Steve Harrison. MBA. CRHA, Adm.A

Directeur général et secrétaire-trésorier

p. j. Plan de stationnements à proximité

PROCÈS-VERBAL DE L'AGA SYNDICALE 2024

NON APPROUVÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA 50^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC TENUE LE 26 MARS 2025 À QUÉBEC

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Le président des Producteurs de bovins du Québec (PBQ), M. Sébastien Vachon, procède à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle (AGA) à 15 h 15. Environ 252 délégués, producteurs et invités sont présents à cette AGA syndicale.

2. ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

SUR PROPOSITION DE M. Sylvain Bourque, appuyée par M. Jean-Marc Ménard, il est unanimement résolu d'adopter les mêmes règles de procédure que celles de l'assemblée générale du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*.

3. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par M. Serge Lapointe, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation comme présenté.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DE Mme Céline Bélanger, appuyée par M. Sylvain Bourque, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption des règles de procédure
3. Adoption de l'avis de convocation
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 27 mars 2024
6. Adoption du *Rapport annuel des activités 2024*
7. Affaires générales
8. Levée de l'assemblée

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'AGA DU 27 MARS 2024

SUR PROPOSITION DE M. Sylvain Bourque, appuyée par M. Éric Desrosiers, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des Producteurs de bovins du Québec du 27 mars 2024.

SUR PROPOSITION DE M. Sylvain Bourque, appuyée par M. Claude Viel, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des Producteurs de bovins du Québec du 27 mars 2024 comme rédigé.

6. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2024

SUR PROPOSITION DE M. Sylvain Bourque, appuyée par M. Bertrand Bédard, il est unanimement résolu d'approuver le *Rapport annuel des activités 2024* des Producteurs de bovins du Québec comme transmis aux délégués.

7. AFFAIRES GÉNÉRALES

Aucun sujet n'est discuté.

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

SUR PROPOSITION DE M. Sylvain Bourque, appuyée par M. Pierre-Luc Nadeau, il est unanimement résolu de lever l'assemblée générale annuelle des Producteurs de bovins du Québec à 15 h 25.

SÉBASTIEN VACHON
Président

STEVE HARRISON
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'il a été résolu par le conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) de soumettre aux délégués des modifications aux Règlements généraux;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'administration (CA) des PBQ désirent modifier les critères pour siéger au poste relève votant au sein de son CA;

SUR PROPOSITION dûment appuyée, il est résolu d'adopter la résolution suivante afin de modifier les Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec comme suit :

RÉSOLUTION MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Loi sur les Syndicats professionnels

(RLRQ, chapitre S-40, a. 4)

1. L'article 11 des Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe a), des mots « nommé par la Fédération de la relève agricole du Québec (la « FRAQ ») parmi les producteurs de bovins composant son conseil d'administration ».

2° par le remplacement du paragraphe b.1) par le suivant :

« b. 1) le poste de représentant de la relève est comblé:

1. par un représentant en production bovine siégeant au conseil d'administration de la Fédération de la relève agricole du Québec (FRAQ) désigné annuellement celle-ci;
2. si le poste de représentant de la relève n'est pas comblé, il est demandé à la FRAQ de désigner un représentant parmi les producteurs de bovins siégeant à l'un de ses conseils d'administration régionaux;
3. si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, il est offert au représentant du Québec délégué au Canadian Cattle Youth Council (CCYC) pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec;
4. si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec y pourvoient.

Le représentant de la relève est nommé pour un mandat d'un an, renouvelable quatre fois. Il doit être membre de son syndicat régional de producteurs de bovins. Le producteur désigné selon le paragraphe 1 doit également demeurer membre du conseil d'administration de la FRAQ durant tout son mandat à titre de représentant de la relève au sein du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec; de même, le cas échéant, le représentant nommé selon le paragraphe 2 ou 3 doit demeurer au conseil d'administration régional de la FRAQ ou, selon le cas, être membre du CCYC.

Le représentant de la relève ne peut siéger au sein d'un comité de mise en marché;

3° par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

« c) les membres élisent parmi eux un président et un vice-président, par scrutin secret.

Le président d'un syndicat ou d'un comité de mise en marché qui devient président des Producteurs de bovins du Québec doit démissionner du poste de président du syndicat ou du comité de mise en marché qu'il occupe. Le syndicat ou le comité de mise en marché doit réélire un autre président.

Également, le représentant de la relève qui devient président des Producteurs de bovins du Québec doit :

1. démissionner du conseil d'administration de la FRAQ s'il est nommé selon le sous-paragraphe 1 du paragraphe b.1);
2. le cas échéant s'il est nommé selon le sous-paragraphe 2 du paragraphe b.1), démissionner de son poste d'administrateur régional de la FRAQ pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec;
3. le cas échéant s'il est nommé selon le sous-paragraphe 3 du paragraphe b.1), démissionner de son poste de représentant désigné par le Canadian Cattle Youth Council (CCYC) pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec.

Pour accéder à la présidence, le représentant de la relève doit être membre du syndicat de producteurs de bovins de sa région, être un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles et être un producteur visé par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*. »

2. Les présentes modifications aux Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec entrent en vigueur à la date de leur approbation par les (2/3) des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale annuelle des Producteurs de bovins du Québec.

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC Loi des Syndicats professionnels, RLRQ, Chapitre S-40

Règlement actuel	Modifications proposées
(...)	
CONSEIL D'ADMINISTRATION	
11. a) Les Producteurs de bovins du Québec sont régis par un conseil d'administration dont le nombre de membres est égal, en outre du président, au nombre de syndicats affiliés aux Producteurs de bovins du Québec et de comités de mise en marché prévus à l'article 11 du Plan conjoint, ainsi que d'un représentant de la relève nommé par la Fédération de la relève agricole du Québec (la « FRAQ ») parmi les producteurs de bovins composant son conseil d'administration;	11. a) Les Producteurs de bovins du Québec sont régis par un conseil d'administration dont le nombre de membres est égal, en outre du président, au nombre de syndicats affiliés aux Producteurs de bovins du Québec et de comités de mise en marché prévus à l'article 11 du Plan conjoint, ainsi que d'un représentant de la relève; nommé par la Fédération de la relève agricole du Québec (la « FRAQ ») parmi les producteurs de bovins composant son conseil d'administration;
b) les présidents de chacun des syndicats affiliés et les présidents des comités de mise en marché, pourvu que ces derniers soient membres de leur syndicat, sont membres d'office du conseil d'administration. Un président qui ne peut remplir cette fonction doit se faire remplacer par le vice-président ou par un substitut choisi par et parmi le conseil d'administration de son syndicat ou, selon le cas, par le comité de mise en marché. Un président de syndicat affilié aux Producteurs de bovins du Québec, qui est aussi président d'un comité de mise en marché, n'a droit qu'à un vote au conseil d'administration, le quorum est ajusté en conséquence;	
b. 1) le représentant de la relève nommé par la FRAQ pour siéger au conseil d'administration est nommé pour un mandat d'un an renouvelable quatre fois. Il doit être membre de son syndicat régional de producteurs de bovins. Il doit également demeurer membre du conseil d'administration de la FRAQ durant tout son mandat à titre de représentant de la relève au sein du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec. S'il ne peut remplir cette fonction, il est remplacé par un producteur de bovins choisi par et parmi les membres du conseil d'administration de FRAQ. Le représentant de la relève ne peut siéger au sein d'un comité de mise en marché;	b. 1) le poste de représentant de la relève est comblé: 1. par un représentant en production bovine siégeant au conseil d'administration de la Fédération de la relève agricole du Québec (FRAQ) désigné annuellement celle-ci; 2. si le poste de représentant de la relève n'est pas comblé, il est demandé à la FRAQ de désigner un représentant parmi les producteurs de bovins siégeant à l'un de ses conseils d'administration régionaux; 3. si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, il est offert au représentant du Québec délégué au Canadian Cattle Youth Council (CCYC) pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec; 4. si le poste de représentant de la relève n'est toujours pas comblé, les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec y pourvoient. Le représentant de la relève est nommé pour un mandat d'un an, renouvelable quatre fois. Il doit être membre de son syndicat régional de producteurs de bovins. Le producteur désigné selon le paragraphe 1 doit également demeurer membre du conseil d'administration de la FRAQ durant tout son mandat à titre de représentant de la relève au sein du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec; de même, le cas échéant, le représentant nommé selon le paragraphe 2 ou 3 doit demeurer au conseil d'administration régional de la FRAQ ou, selon le cas, être membre du CCYC. Le représentant de la relève ne peut siéger au sein d'un comité de mise en marché;

MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Règlement actuel	Modifications proposées
c) les membres élisent parmi eux, un président et un vice-président, par scrutin secret. Lorsqu'un président d'un syndicat ou d'un comité de mise en marché devient président des Producteurs de bovins du Québec, ce dernier doit démissionner du poste de président du syndicat ou du comité de mise en marché qu'il occupe. Le syndicat ou le comité de mise en marché doit réélire un autre président. Également, le représentant de la relève qui devient président des Producteurs de bovins du Québec doit démissionner du conseil d'administration de la FRAQ. Les membres du conseil d'administration de la FRAQ nomment un autre représentant.	c) les membres élisent parmi eux un président et un vice-président, par scrutin secret. Le président d'un syndicat ou d'un comité de mise en marché qui devient président des Producteurs de bovins du Québec doit démissionner du poste de président du syndicat ou du comité de mise en marché qu'il occupe. Le syndicat ou le comité de mise en marché doit réélire un autre président. Également, le représentant de la relève qui devient président des Producteurs de bovins du Québec doit : 1. démissionner du conseil d'administration de la FRAQ s'il est nommé selon le sous-paragraphe 1 du paragraphe b.1); 2. le cas échéant s'il est nommé selon le sous-paragraphe 2 du paragraphe b.1), démissionner de son poste d'administrateur régional de la FRAQ pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec; 3. le cas échéant s'il est nommé selon le sous-paragraphe 3 du paragraphe b.1), démissionner de son poste de représentant désigné par le Canadian Cattle Youth Council (CCYC) pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec. Pour accéder à la présidence, le représentant de la relève doit être membre du syndicat de producteurs de bovins de sa région, être un producteur agricole au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> et être un producteur visé par le <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>.
Pour accéder à la présidence, le représentant de la relève doit être membre du syndicat de producteurs de bovins de sa région, être un producteur agricole au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> et être un producteur visé par le <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>. À défaut, les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec y pourvoient.	Pour accéder à la présidence, le représentant de la relève doit être membre du syndicat de producteurs de bovins de sa région, être un producteur agricole au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> et être un producteur visé par le <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>. À défaut, les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec y pourvoient.
(...)	

Modifications apportées le 13 avril 1995, 5 avril 2007, 4 avril 2013, 3 avril 2014, 5 mai 2016, 31 mai 2019, 30 mars 2022, et 29 mars 2023 **et 25 mars 2025.**

[illegible]

This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

This image shows a full page of blank, lined paper. It features approximately 20 evenly spaced horizontal grey lines across its entire width, providing a guide for handwriting or typing. The paper itself is a clean, off-white color.

Services vétérinaires ambulatoires

TRIPLEV inc.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE | PHARMACIE | LIVRAISON



INNOVATION.
PRÉVENTION.
VALORISATION.

250-3, route 139, Acton Vale

450 546-9000 | triple-v.ca 

membre

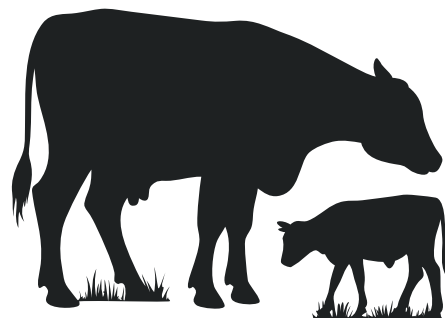
INOV-Vet



Canadian Livestock
Veterinarians



**Le plus important
regroupement d'encans
d'animaux vivants de
l'est du Canada**



SAINT-ISIDORE

M. Edoardo Maciocia Directeur

 2020, rang de la Rivière
Saint-Isidore (Québec) G0S 2S0

 Téléphone : 418 882-6301
Sans frais : 1 866 839-9475
Télécopieur : 418 882-0731

 maeq@globetrotter.net

VENTES RÉGULIÈRES

**Bovins de réforme
et veaux laitiers** ➤ Lundi
Mercredi

**Veaux
d'embouche** ➤ Vendredi

SAINT-HYACINTHE

M. Mario Maciocia Directeur

 5110, rue Martineau
Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1T9

 Téléphone : 450 796-2612
Sans frais : 1 877 796-2612
Télécopieur : 450 796-2298

 reseauencanquebec@cgocable.ca

VENTES RÉGULIÈRES

**Bovins de réforme
et veaux laitiers** ➤ Lundi
Mercredi

DANVILLE

M. Edoardo Maciocia Directeur

 1451, route 116
Danville (Québec) J0A 1A0

 Téléphone : 819 839-2781
Télécopieur : 819 839-3849

 encan@qc.aira.com

VENTES RÉGULIÈRES

**Bovins de réforme
et veaux laitiers** ➤ Mardi

**Veaux
d'embouche** ➤ Jeudi



Donnez-Leur le Meilleur et Ils Vous le Rendront

Vous pouvez le voir de leur tête jusqu'aux onglons. Zinpro a la puissance de transformer vos animaux, en les aidant ainsi que votre entreprise à atteindre une performance de pointe. Voilà l'Effet Zinpro - nous faisons ressortir le meilleur de vos animaux pour qu'ils fassent ressortir le meilleur de votre entreprise.



Voyez ce que l'Effet Zinpro peut
faire pour vous à zinpro.com

Toutes les marques déposées sont la propriété de Zinpro Corp. © 2026 Zinpro Corp. Tous droits réservés.



Les Producteurs
de bovins du
Québec



LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2

Tél. : 450 679-0530 • pbq@upa.qc.ca

bovin.qc.ca